www.haitijustice.com

Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

161ème Année - Spécial No. 1 | **PORT-AU-PRINCE** | *Vendredi 26 mai 2006*

SOMMAIRE

• *DÉCRET RELATIF À L'IMMATRICULATION ET À LA CIRCULATION DES VÉHICULES*

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET

Me. BONIFACE ALEXANDRE
PRÉSIDENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 52-1, 111, 111-1, 111-2, 125, 159, 161, 163, 218 et 219 de la Constitution;

Vu l'entente convenue entre la Communauté Internationale, les Organisations de la Société Civile et les Partis Politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages;

www.haitijustice.com

Vu l'accord de Consensus sur la Transition Politique du 4 avril 2004;

Vu le Décret-loi du 22 juillet 1937 établissant des règles spéciales sur l'habitat et les constructions dans les villes et les campagnes;

Vu le Décret du 4 avril 1979 réglementant la circulation des véhicules modifié en ses articles 28 et 62 respectivement par le Décret du 30 mars1983 et la loi du 5 juin1996;

Vu le Décret du 18 octobre 1983 sur l'Organisation du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications;

Vu le Décret du 13 mars 1987 réorganisant le Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret du 28 septembre 1987 relatif à l'Organisation de la Direction Générale des Impôts;

Vu la Loi du 28 octobre 1994 portant création, Organisation et fonctionnement de la Police Nationale d'Haïti;

Vu le Décret du 21 septembre 1967 créant l'Office d'Assurance Véhicules Contre Tiers;

Vu la Loi du 8 septembre 2003 portant révision de la loi du 8 juin 1964 sur l'Assurance -Véhicule Contre-Tiers;

Vu le Décret du 28 décembre 1974 organisant le Service d'Inspection des Véhicules;

Vu le Décret du 22 mai 1990 rapportant celui du 23 mars 1976 relatif au service de Signalisation Routière d'Haïti;

Vu la Loi du 15 juillet1996 modifiant le tarif des plaques d'immatriculation des véhicules

Vu la Loi du 18 décembre 2002 portant création d'un organisme à caractère financier dénommé Fond d'Entretien Routier (Fer);

Considérant qu'il est opportun d'actualiser les dispositions légales et réglementaires relatives à la Circulation des Véhicules;

Considérant la nécessité de modifier le Décret du 4 avril 1979 réglementant la Circulation des Véhicules;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'importation de véhicules répondant aux normes de protection de l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, d'unifier en un seul texte les différentes modifications apportées au «Code de la Route»;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer sur les objets d'intérêt public;

Sur le rapport des Ministres de l'Economie et des Finances, de la Justice et de la Sécurité Publique, des Travaux Publics, Transports et Communications;

Et après délibération en Conseil des Ministres:

www.haitijustice.com

DÉCRÈTE

TITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I
OBJET - CHAMPS D'APPLICATION - DÉFINITIONS

Article 1.- Les dispositions du présent Décret constituant le «Code de la Route» sont prises en vue de régir la libre circulation sur les voies publiques et l'immatriculation des véhicules.

Article 2.- Le présent Décret s'applique sur le territoire de la République d'Haïti à toute personne, biens ou choses se trouvant ou se mouvant sur la voie publique. Les piétons, cavaliers, cyclistes, motocyclistes, entrepreneurs de constructions, conducteurs d'animaux, sont tenus d'observer les dispositions contenues dans le présent Décret.

Article 3.- **DEFINITIONS:**

1.- **Agglomération:**
Désigne un espace de tout chemin qui comprend des immeubles bâtis.

2.- **Automobile:**
Véhicule à moteur servant au transport de personnes.

3.- **Autoroute:**
Route conçue et construite spécialement pour la circulation automobile et qui ne dessert pas des propriétés riveraines.

4.- **Avenue:**
Grande voie de circulation urbaine.

5.- **Boulevard:**
Large rue desservant la circulation urbaine.

6.- **Caniveau:**
Partie en déclivité qui borde la chaussée pour faciliter l'écoulement des eaux.

7.- **Catadioptre:**
Désigne un dispositif servant à indiquer la présence d'un véhicule par réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée à ce véhicule, l'observateur étant placé près de ladite source lumineuse.

8.- **Chaussée:**
Partie de la voie normalement utilisée pour la circulation des véhicules et des animaux. Tous les véhicules doivent utiliser la partie droite de la chaussée, sauf aux endroits où le contraire est expressément désigné.

9.- **Cycle:**
Tout véhicule qui a deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie des personnes se trouvant sur ce véhicule.

www.haitijustice.com

10.- **Cycle - moteur:**
Désigne tout véhicule à deux ou trois roues pourvu d'un moteur.

11.- **Ensemble de véhicules:**
Véhicules couplés qui participent à la circulation routière comme une unité.

12.- **Feux Avant:**
Feux du véhicule servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'avant.

13.- **Feu Arrière:**
Feux du véhicule servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'arrière.

14.- **Feux de Brouillard:**
Feux du véhicule servant à améliorer l'éclairage de la route en cas de brouillard, d'orage ou de nuage de poussière.

15.- **Feux de Croisement ou de Code:**
Feux servant à éclairer la route en avant du véhicule sans l'éblouir ni gêner le conducteur qui vient en sens inverse.

16.- **Feux de Pavillon:**
Feux (au moins trois) placés au-dessus de la cabine du véhicule (lourd) pour l'identifier comme un poids lourd. Ces feux peuvent être également placés à l'avant et aux deux (2) extrémités supérieures à l'arrière.

17.- **Feu de Plaque:**
Feu arrière du véhicule qui sert à éclairer la plaque d'immatriculation de sorte que celle-ci soit lisible de nuit à une distance de 20 mètres de l'arrière du véhicule.

18.- **Feux de Route ou de Croisière:**
Feux du véhicule servant à éclairer la route sur une grande distance en avant de ce véhicule. Distance maximum 100m.

19.- **Feu indicateur de direction:**
Feu du véhicule servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l'intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche.

20.- **Feu - Marche Arrière:**
Feu placé à l'arrière du véhicule et servant à éclairer la route et à avertir les autres usagers que le conducteur fait marche arrière ou est sur le point de faire marche arrière.

21.- **Législation Nationale:**
Ensemble des Lois, Décrets et règlements nationaux en vigueur sur le territoire de la République d'Haïti.

22.- **Impasse:**
Rue sans issue.

23.- **Intersection**
Désigne toute croisée à niveau, jonction ou bifurcation de routes.

www.haitijustice.com

24.- **Plage éclairante:**
Désigne pour les feux la surface apparente de sortie de la lumière émise et pour les catadioptres la surface visible, réfléchissante.

25. **Remorque:**
Désigne tout véhicule destiné à être attelé un véhicule à moteur.

26.- **Routes Départementales:**
Sont des voies se trouvant dans le réseau routier départemental reliant, au moins, deux départements. Le caractère de route express peut leur être attribué dans les conditions fixées par la loi.

27.- **Routes Communales:**
Voie publique reliant les différentes Communes à l'intérieur d'un Département.

28.- **Routes Nationales:**
Sont des voies tombant dans le réseau routier national autre que les autoroutes. Le caractère de route express (rapide) peut lui être attribué dans les conditions fixées par la loi.

29.- **Rue:**
Voie publique aménagée dans une agglomération, entre les maisons ou propriétés closes.

30.- **Trottoir:**
Est l'espace aménagé le long d'une voie, au-delà d'un caniveau et réservé exclusivement à la circulation des piétons.

31.- **Usager de la route:**
Personnes (Piétons et conducteurs) utilisant la voie publique.

32.- **Véhicules Articulés**
Désigne toute automobile suivie d'une remorque sans essieu avant, accouplée de telle manière qu'une partie de la remorque repose sur le véhicule tracteur et qu'une partie appréciable du poids de cette remorque et de son chargement soit supportée par le véhicule -Tracteur - une telle remorque est dénommée «SEMI-REMORQUE».

33.- **Véhicules à moteur:**
Désigne tout véhicule pourvu d'un moteur de propulsion et circulant par ses propres moyens.

34.- **Voie Publique:**
Chemin ouvert à la circulation générale.

Article 4.- La voie publique appartient à l'État et tout individu a le droit de s'en servir pourvu qu'il ne nuise pas aux autres.

Article 5.- Les voies prioritaires et les voies secondaires sont signalées, toutes deux par des panneaux appropriés.

Article 6.- La voie publique qui relie villes et agglomérations quelconques prend le nom de route. Selon son importance, elle peut s'appeler route nationale ou route départementale.

Article 7.- Le Ministère chargé du Transport désignera par Arrêté les numérotations des Routes Nationales Départementales.

www.haitijustice.com

Article 8.- La voie publique dans les villes, bourg et village prend les noms de Rue, Boulevard, Avenue, ou Impasse. La voie publique comprend ordinairement la chaussée, le caniveau et le trottoir.

Article 9.- La voie publique est composée d'un réseau d'artères de dimensions variées qui aboutissent les unes aux autres en des endroits qu'on appelle : Croisées de chemins, Jonction, Carrefour ou Intersection.

Article 10.- Le droit de placer par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation, n'appartient qu'aux autorités nationales, départementales ou communales chargées des services de transport.
Les dispositions de cet article sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 11.- Les propriétés riveraines situées à proximité des voies publiques, des croisements, virages ou des points dangereux pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.
Les servitudes de visibilité comportent suivant le cas:
1) L'obligation de supprimer les murs de clôture et de remplacer par des grilles ou d'arrondir au maximum les angles, de supprimer les plantations gênantes, et de tenir le terrain et toute super structure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement établi par le Ministère chargé des transports.
2) L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.
3) Le droit pour le Ministère chargé des transports d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 12.- Toute infraction au plan de dégagement constitue, à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie, conformément à l'article 279.

Article 13.- Les infractions à la loi relative au domaine public routier peuvent être poursuivies à la requête du Directeur départemental du Ministère chargé des transports ou du chef de service de la circulation, sur la base de procès-verbaux établis par les agents de la police routière, ceux du contrôle des poids des véhicules, par les ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat.

Article 14.- Il est interdit de jeter, de poser momentanément ou d'abandonner sur la voie publique, des matériaux de construction ou autres objets de quelque nature que ce soit.
Néanmoins, en ce qui concerne les matériaux de construction, si l'état des lieux ne permet pas de les introduire à l'intérieur de la propriété, une autorisation spéciale devra être obtenue des Services compétents de la Mairie avant de les entreposer sur la voie publique. Dans ce cas, ces matériaux seront encadrés de planches et, dès la tombée de la nuit, éclairés par feu rouge (feu clignotant, lampe à pile sèche rouge, lampe à kérosène avec verres rouges, ampoule électrique rouge). Ils devront en outre être enlevés jusqu'aux derniers résidus dans les 24 heures de l'achèvement des travaux ou à l'expiration du délai qui avait été accordé, ou immédiatement à la première réquisition de l'instance de la Mairie ou du Ministère chargé des transports, faite en cas d'urgence.
Toute infraction à cet article entraînera pour son auteur l'amende prévue à l'article 279.

Article 15.- Personne n'a le droit d'obstruer par des étalages ou des objets de quelque nature que ce soit, les trottoirs ou galeries qui servent exclusivement au passage des piétons.
Les trottoirs ou galeries d'une même rue doivent être au même niveau pour faciliter le passage des piétons.
Toute infraction à cet article entraînera pour son auteur l'amende prévue à l'article 279 mais également l'obligation de faire place nette sans délai.

www.haitijustice.com

Article 16.- Il est fait obligation à tout usager de respecter l'intégrité de la voie publique, dans son sol, dans ses aménagements, bornes, panneaux de signalisation et de n'y rien faire qui la dégrade même partiellement ou légèrement et de n'y laisser tomber aucune substance sale, nocive ou glissante et de n'y exercer aucun travail sans autorisation préalable des instances compétentes.
L'action en réparation pour dommages causés à l'intégrité de la voie publique est un imprescriptible.
Les personnes condamnées supportent les frais et dépens de l'instance ainsi que le coût des mesures provisoires et urgentes que l'Administration a pu être amenée à prendre.
Toute infraction à cet article entraînera pour son auteur la sanction correspondante prévue à l'article 279.

Article 17.- Aucun usager de la voie publique ne devra y circuler sans être muni de pièces d'identité qu'il sera obligé d'exhiber à toute réquisition d'un agent de la Police. Pour le piéton, cette pièce sera sa carte d'identification nationale; pour le conducteur d'animaux, ce sera sa carte d'identification nationale et la pièce d'identité de l'animal qu'il monte ou qu'il conduit, s'il conduit plusieurs animaux. Le mineur, requis de s'identifier, le fera par ses parents ou personne responsable ou sa carte scolaire, le cas échéant.
La pièce d'identité de chacun d'eux à compléter ; pour le conducteur de véhicule à traction animale, son permis de conduire si la loi lui en fait l'obligation ou sa carte d'identification nationale; pour le conducteur de véhicule à moteur, son permis de conduire, la carte d'immatriculation et la police d'assurance du véhicule.
Toute infraction à cet article entraînera pour son auteur la sanction correspondante prévue à l'article 279.

Article 18.- Le droit d'établir des aires de stationnement appartient aux autorités nationales, Départementales ou Communales chargées des services de transport. Leur gestion sera assurée par l'autorité municipale.
Il demeure entendu que toute initiative émanant de la Mairie devra recevoir avant toute exécution, l'avis technique favorable du Ministère chargé des transports (Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications).
Les arrêts de taxis, d'autobus ou de camionnettes publiques (transport en commun) seront indiqués par des enseignes appropriées et des petites bandes verticales peintes en jaune et noir sur la chaussée en bordure de la voie ou en bordure du trottoir là où il y en a.
Une redevance de stationnement sera établie, le cas échéant.

Article 19.- Aucune fête foraine, épreuve sportive, manifestation quelconque corporative ou autre susceptible d'occasionner un embarras de la voie publique, de gêner ou de restreindre la circulation normale, ne pourra avoir lieu sur la chaussée ou sur les trottoirs et sur la voie publique en général, sans autorisation des instances nationales, départementales ou territoriales compétentes (Travaux Publics, Transports et Communications, Mairie et Circulation etc....)
Toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions de cet article sera passible de l'amende prévue à l'article 279.

Article 20.- Le nombre de véhicules affectés au transport en commun, au transport de matériaux ou à d'autres usages à caractère commercial ainsi que les types de véhicule devant desservir telles zones ou routes, seront déterminés, au besoin, par l'instance technique relevant du Ministère chargé des transports.
Une requête peut être produite en ce sens par la Direction de la Circulation et de la Police Routière (DCPR).

CHAPITRE II
DE L'IMMATRICULATION DES VEHICULES

Article 21.- Aucun véhicule ne sera admis à la circulation s'il ne remplit les conditions requises par la loi et les règlements, notamment celles relatives à l'Immatriculation; à l'Inspection et à l'Assurance des véhicules.

www.haitijustice.com

Article 22.- Tout véhicule surpris en circulation sans une carte d'enregistrement dûment remplie ou avec une carte comportant de fausses mentions, expose le propriétaire à des sanctions prévues à l'article 279, sans préjudice des poursuites pénales, le cas échéant.

Article 23.- La taxe d'immatriculation est due chaque année et payable du 1er octobre au 31 décembre s'il n'y a aucune notification justifiant l'immobilisation du véhicule. Une vignette de validation annuelle sera apposée sur le pare-brise avant du véhicule. La carte d'enregistrement délivrée au propriétaire est valable pour (5) cinq ans. Néanmoins, en cas de réémission de la carte pour cause de perte ou de destruction, une redevance de 150 Gourdes sera réclamée.
Tout contrevenant aux dispositions de cet article sera passible de l'amende prévue à l'article 279.

Article 24.- La carte d'immatriculation du véhicule également appelée carte d'enregistrement, sera signée du chef service de la circulation ou de son représentant et portera le nom et l'adresse du propriétaire, la date de l'émission et le sceau du bureau de la police où elle a été délivrée ainsi que les caractéristiques techniques du véhicule et la signature du propriétaire. L'Office Assurance Véhicule Contre Tiers (OAVCT) et la Direction Générale des Impôts (DGI) signeront également cette carte émise en quatre (4) exemplaires.
Tout contrevenant aux dispositions de cet article sera passible de l'amende prévue à l'article 279.

Article 25.- Les véhicules à immatriculation étrangère arrivant par voie terrestre doivent être enregistrés au poste de frontière et couverts par une Police d'Assurance émise par l'OAVCT pour être autorisés à circuler sur toute l'étendue du territoire de la République après contrôles préalables aux postes de frontières.
Le touriste ou agent d'affaires étranger, de passage en Haïti et débarquant avec son véhicule, le fera immédiatement enregistrer au service de la circulation, après avoir remplies les formalités douanières. Cet enregistrement est gratuit. Le permis de séjour n'est pas exigible en pareil cas.
Néanmoins, il sera astreint au paiement de tous les impôts et taxes en la matière s'il prolonge son séjour au-delà du temps réglementaire prévu par les lois haïtiennes sur l'immigration. Une pièce d'identification lui sera réclamée.

Article 26.- Le propriétaire, muni de la carte d'immatriculation acquittera au bureau de la DGI contre récépissé définitif la taxe pour l'immatriculation de son véhicule.

Article 27.- Le propriétaire ou l'agent vendeur fera la demande d'immatriculation au point de distribution autorisé au moyen d'un formulaire prévu à cet effet et distribué gratuitement. Il soumettra les pièces, établissant sa propriété et comportant la description du véhicule (No. du châssis, No. du Moteur, No. de Série, la Marque, le Modèle, les caractéristiques techniques, poids total en charge, etc...), et tous autres renseignement jugés nécessaires. Le véhicule sera ensuite conduit au Service d'Inspection pour y être inspecté.
Si le véhicule est acheté directement de l'étranger ou d'un membre d'une organisation jouissant de la franchise douanière, l'acquéreur devra présenter, outre les pièces mentionnées à l'alinéa précédent, un certificat de la douane ou le bordereau attestant l'acquittement des taxes douanières.
En cas de vente ou d'aliénation, le propriétaire ainsi que le bénéficiaire sont tenus de se présenter au Service de la Circulation des Véhicules pour les formalités de transfert. Un formulaire comportant l'identification des parties et les caractéristiques techniques du véhicule est préparé à cet effet. Ce formulaire sera signé par les deux parties.
Toute transformation ayant pour objet de modifier la description initiale ou actuelle du véhicule, doit être signalée par écrit au Service de la Circulation, pour approbation, avant toute utilisation sur la voie publique.
Toute violation des dispositions du présent article sera passible de l'amende prévue à l'article 279 ou de la confiscation du véhicule avec toutes les conséquences qui y sont attachées.

www.haitijustice.com

Article 28.- Aucune démolition de véhicule à moteur ne doit être effectuée sans l'assentiment préalable du Service de la Circulation et de celui de l'OAVCT. Cette autorisation devra être présentée sur toute réquisition des instances compétentes.
Tout contrevenant aux dispositions de cet article entraînera pour le coupable l'amende prévue à l'article 279 nonobstant toutes poursuites pénales le cas échéant.

Article 29.- Les véhicules à moteurs, à propulsion mécanique sont astreints au tarif suivant, en matière d'Immatriculation, toutes taxes comprises.

TARIF D'IMMATRICULATION DES VEHICULES

CAPACITE - VEHICULE	MONTANT ANNUEL
	Tarif
Véhicule de 2 à 4 cylindres jusqu'à 1300cc	1000 Gdes
Véhicule 2 à 4 cylindres compris entre 1301 et 1800cc	1500 Gdes
Véhicule 4 cylindres de plus de 1800cc	2000 Gdes
Véhicule de 6 cylindres jusqu'à 2750cc	2500 Gdes
Véhicule 6 cylindres de plus de 2750cc	3000 Gdes
Véhicule 8 cylindres de plus de 2750cc	4000 Gdes
Véhicule 12 cylindres de 2750cc et plus	5000 Gdes
Plaques Démonstration, Garage	1000 Gdes
Tracteurs agricoles, Trailers	1500 Gdes
Engins de génie Civil, (Compacteurs, Bulldozers, Grues, Graders, Chargeurs)	3500 Gdes
Motocyclettes	
1 à 2 cylindres ne dépassent pas 125cc	500 Gdes
2 à 4 cylindres de plus de 125cc	700 Gdes
Bicyclettes	120 Gdes

S'agissant des véhicules publics de transport de passagers et mototaxis, le tarif se présente comme suit:

Véhicule de 2 à 4 cylindres jusqu'à 1300cc	500 Gdes
Véhicule 2 à 4 cylindres compris entre 1301 et 1800cc	650 Gdes
Véhicule 4 cylindres de plus de 1800cc	800 Gdes
Véhicule de 6 cylindres jusqu'à 2750cc	1000 Gdes
Véhicule 6 cylindres de plus de 2750cc	1400 Gdes
Véhicule 8 cylindres de plus de 2750cc	1700 Gdes
Véhicule 12 cylindres de 2750cc et plus	2700 Gdes
Moto taxis (toutes catégories)	250 Gdes

En cas de vente, le nouveau propriétaire acquittera un droit de transfert équivalant au montant du tarif d'immatriculation correspondant à la puissance du véhicule. Tout changement de plaque est sujet à une autorisation du Service de la Circulation du lieu d'émission de la plaque contre paiement additionnel du tarif correspondant.
Pour les autres catégories : boîte à crème, fresco, brouette et véhicules à traction animale, leur immatriculation est liée à une autorisation de la Mairie de concert avec le Service de la Circulation.

www.haitijustice.com

Article 30.- Les véhicules automobiles, au passage en douane, sont assujettis à une taxe de première immatriculation basée sur la valeur CIF selon l'échelle ci-dessous

a) Omnibus, autobus, autocar de moins de 32 places

1) de moins de 5 ans ..... 5% CIF;
2) de 5 ans et plus ..... 10% CIF;
3) de 10 ans et plus ..... 30% CIF;

b) Camions de deux (2) tonnes et plus de charge utile:

1) de moins de cinq (5) ans ..... exempt;
2) de cinq (5) ans et plus..... 10% CIF;
3) de plus de dix (10) ans ..... 30% CIF;
4) Remorque (trailer) ..... 5% CIF;

c) Pick-up de moins de deux (2) tonnes de charge utile:

1) De moins de cinq (5) ans ..... 5% CIF;
2) De cinq (5) ans et plus ..... 10% CIF;

d) Pour tous autres véhicules, il sera appliqué le barème progressif global suivant:

1) Jusqu'à 350,000.00 Gdes..... 15% CIF;
2) Plus de 350,000.00 Gdes..... 20% CIF;

S'agissant de concessionnaires autorisés, la taxe de première immatriculation sera acquittée au moment de la vente du véhicule.
En aucun cas, le montant à payer pour la taxe de première immatriculation ne peut être inférieur à cinq mille (5,000.00) gourdes.

Article 31.- Les véhicules neufs ci-après dénommés Omnibus, autobus, autocar de 32 places et plus sont exempts de la taxe de 1ère immatriculation.

Article 32.- Les véhicules usagés importés en plus de la taxe de 1ère immatriculation prévue à l'article précédent, paieront une taxe additionnelle de 10%.
Les camions de deux (2) tonnes, les bus de plus de trente deux (32) places, à partir de 15 ans de service, en plus de la taxe de première immatriculation, sont astreints à une taxe additionnelle de 75% de la valeur CIF.
Tout les véhicules autres que ceux cités précédemment de plus de cinq (5) années de service, en plus de la taxe de première immatriculation, sont assujettis à une taxe additionnelle de 75% de la valeur CIF.
A partir de dix (10) ans et plus, la taxe additionnelle sera de 100%.

Article 33.- Le paiement de la taxe de première immatriculation et de la taxe additionnelle le cas échéant, donne droit à la plaque d'immatriculation pour l'exercice en cours. En aucun cas, ces deux taxes ne sont indivisibles ni dissociables en fonction du nombre de mois restant à courir.

Article 34.- Tout véhicule portera bien en évidence le jour comme la nuit à l'endroit indiqué par les autorités compétentes une plaque d'immatriculation délivrée par la Direction Générale des Impôts, après présentation par le propriétaire de la quittance attestant paiement des droits et taxes d'immatriculation.
Les imitations et photocopies de plaque ne seront pas admises.
Toute violation du présent article entraîne pour son auteur des sanctions prévues à l'article 279.
Tout individu qui sera surpris, conduisant un véhicule sans plaque d'immatriculation sera passible de l'amende prévue à la charte figurant au présent Décret.

www.haitijustice.com

Article 35.- La plaque d'immatriculation est propriété de l'Etat haïtien et reste attachée au véhicule, elle n'est pas négociable. Sa durée d'utilisation est déterminée conjointement par les autorités administratives compétentes. Elle sera notifiée au public par avis circonstancié du Ministère de l'Economie et des Finances. En cas de vente ou de cession généralement quelconque, le nouveau propriétaire acquittera un droit de transfert équivalent ou tarif d'immatriculation en fonction de la puissance du véhicule.

Article 36.- La Direction Générale des Impôts et la DCPR fixeront le nombre de plaques de **Démonstration** à délivrer aux Agents vendeurs de véhicules (concessionnaires) suivant l'importance de leurs établissements.

Article 37.- En cas de projet de vente d'un véhicule, une plaque de démonstration y sera affectée en vue de permettre à l'acheteur d'en faire l'essai dans un délai de 72 heures.
La vente, une fois consommée, l'Agent vendeur reprendra la plaque de Démonstration et se présentera sans délai au Service de la Circulation pour remplir les formalités d'immatriculation du véhicule vendu.
Toute violation du délai susmentionné entraînera le paiement de l'amende appropriée, sans préjudice des autres sanctions prévues.
En outre, lesdits Agents doivent soumettre chaque trimestre, au Service de la Circulation et à la Direction Générale des Impôts un rapport détaillé, déclarant le nombre de véhicules de tous types et marques, neufs ou usagés vendus pendant la période; faute de quoi, toute demande d'immatriculation ou de plaques de démonstration sera refusée.

Article 38.- Les agents préposés à la vente de véhicules portant des plaques de «Démonstration» sont directement responsables de l'usage qu'ils en auront fait et ne pourront ni les employer à des fins personnelles, ni les prêter ou négocier, sous peine de retrait desdites plaques, sans préjudice, des amendes prévues à l'article 279 et des autres sanctions édictées par la loi.
En cas de récidive, la plaque sera confisquée. Il en est de même des bénéficiaires de plaques d'immatriculation «Garage» délivrées exclusivement aux propriétaires de maisons de réparation de véhicule dûment autorisés par la DCPR et détentrices d'une patente fiscalement émise à cet effet.

Article 39.- La plaque d'immatriculation doit être constamment maintenue en état de propreté. Elle sera placée aux endroits prévus par les constructeurs et la réglementation, en évidence, de façon à être lue d'un seul coup d'oeil.
Tout véhicule circulant avec des plaques abîmées et illisibles fera l'objet d'une sanction prévue à la charte des contraventions.

TITRE II
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE III
DEVOIRS DU CONDUCTEUR

Article 40.- Tout conducteur doit avoir sur lui ou à la portée de sa main son permis de conduire de façon à pouvoir le présenter à la première réquisition d'un agent de police dûment identifié ou d'une autorité administrative compétente.
Tout individu surpris conduisant un véhicule sans être muni de son permis de conduire sera appréhendé par la Police. Le véhicule sera arraisonné jusqu'au paiement de l'amende y relative nonobstant toutes poursuites pénales, le cas échéant. Mention en sera faite sur la fiche de contravention.
La sanction prévue à l'article 279 varie en fonction de l'une des situations suivantes:

1- Le chauffeur n'a jamais obtenu son permis;
2- Le chauffeur n'a pas renouvelé son permis;
3- Le chauffeur n'est pas porteur de son permis effectivement délivré. Dans ce cas, pour éviter le maintien en dépôt, s'il n'est retenu pour aucun autre fait délictueux, il devra déposer une caution de 500 Gourdes, contre quittance prévue à cet effet, sans préjudice de l'amende à payer. Cette

www.haitijustice.com

caution lui sera restituée dans un délai de 48 heures au moment de la présentation de son permis. Passé, ce délai, ce montant sera versé définitivement au Trésor Public sous la rubrique à ce concernant et à la charge de l'agent de police.

Tout chauffeur devra, en outre, présenter, sur toute réquisition, la carte d'enregistrement du véhicule et sa police d'assurance valide. Faute de quoi, une amende figurant à l'article 279 lui sera appliquée.

Article 41.- Tout chauffeur sans exception aucune, devra connaître les dispositions contenues dans le Code de la Route. L'enseignement des Lois et Règlements de la Circulation Routière sera dispensé par des institutions reconnues désignées sous le nom d'auto-écoles enregistrées et autorisées par la Direction de la Circulation et de la Police Routière. Les conditions de fonctionnement de ces institutions sont fixées dans le présent chapitre.

Article 42.- Le chauffeur à tout instant devra être libre d'effectuer avec une marge de sécurité toute manœuvre opportune et toujours rester maître de son véhicule. Il aura constamment sa ceinture de sécurité bouclée quand il est au volant. Il veillera à exiger de même pour les autres occupants sous peine de contravention.

Il lui est notamment interdit de:

1) utiliser un téléphone portable ou porter des écouteurs;
2) introduire de quelque façon que ce soit un détecteur de radar de vitesse dans son véhicule;
3) de regarder l'écran d'un téléviseur installé sur son véhicule;
4) jeter, déposer ou lancer un objet sur la voie publique. Cette interdiction s'applique également aux autres occupants du véhicule;
5) Porter des lunettes pouvant gêner son angle de vision.

Le conducteur obéira à tous les signaux et à toutes les enseignes placés par les services compétents. Le chauffeur ou conducteur, qui, à un angle ou à un croisement de voies, se trouvera en présence d'une enseigne portant la mention «STOP», devra s'arrêter complètement à hauteur de la ligne d'intersection de ces deux voies. Il repartira quand la voie dans laquelle il veut s'engager sera libre. Toute violation de l'une de ces dispositions entraînera pour son auteur l'amende prévue à l'article 279.

Article 43.- Le conducteur n' aura aucune altercation avec les agents de police chargés du service de la circulation dans l'exercice de leurs fonctions. Toute désobéissance à une injonction de l'agent affecté au service de la circulation, toute expression irrespectueuse, tout manque d'égards envers cet agent dans l'exercice de ses fonctions entraînera l'accompagnement de son auteur au service de la circulation dont relève l'agent. Le contrevenant sera puni, conformément aux dispositions de l'article 279. En cas de résistance, le prévenu sera déféré à la justice répressive compétente pour délit de rébellion.

De même, l'agent est tenu d'avoir un comportement correct à l'égard des usagers de la voie publique, sous peine de sanctions disciplinaires ou de recours juridictionnels par-devant telle instance que de droit.

Article 44.- Tout chauffeur ou conducteur de véhicule surpris au volant en état d'ébriété sera appréhendé immédiatement. Il sera passible de la sanction prévue à l'article 279.

S'il récidive de cette contravention, outre la peine prévue ci-dessus, son permis lui sera temporairement ou définitivement enlevé.

Article 45.- Tout conducteur dont le permis de conduire a été retiré provisoirement et qui, pendant cette suspension, aura été surpris conduisant un véhicule, sera passible de la sanction prévue à l'article 279.

Tout amendement de la conduite du condamné ne pourra être pris en considération par le service compétent qu'après l'expiration du délai de retrait, en vue de l'obtention d'un nouveau permis.

www.haitijustice.com

CHAPITRE IV
PERMIS DE CONDUIRE

Article 46.- Pour apprendre à conduire, tout candidat doit avoir fait preuve d'une parfaite connaissance du présent Décret. L'enseignement du Code se fera dans des institutions appropriées désignées sous le nom d'auto-école. Les autos écoles orienteront leurs élèves sur la connaissance parfaite du Code de la Route et ce, dans l'intérêt général.

Article 47.- Le moniteur enseignant doit remplir les conditions suivantes:

1.- Posséder une parfaite connaissance des lois et règlements de la circulation et de la signalisation routière;
2.- Etre âgé de 23 ans au moins;
3.- Pouvoir conduire les véhicules à moteur de tous les types nécessitant les permis des types A, B, et C (art. 52 chapitre 6);
4.- Prouver au moins 5 ans de pratique dans la conduite automobile;
5.- Posséder des connaissances en mécanique automobile et un certificat attestant qu'il a suivi des cours appropriés;
6.- Son dossier de conducteur ne doit avoir aucune note d'infraction grave;
7.- Détenir un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'instance judiciaire compétente;
8.- Avoir sa Carte d'Identification Nationale (CIN).

Article 48.- Pour l'obtention de l'autorisation comme instructeur d'auto école, le candidat devra présenter à la Direction de la Circulation et de la Police Routière les pièces suivantes :

1.- son acte de naissance;
2.- son curriculum vitae écrit à la main;
3.- son certificat médical d'un médecin attestant qu'il ne souffre d'aucune maladie physique ou morale;
4.- une photocopie de son ou ses permis de conduire;
5.- son certificat d'expérience pratique de 5 années comme conducteur;
6.- sa CIN;
7.- sa photo d'identité.

Article 49.- L'instance centrale de la Direction de la Circulation fera subir au candidat instructeur un test théorique et pratique pour juger de ses connaissances des lois et règlements et lui délivrera après évaluation un certificat lui donnant le droit d'enseigner en tant qu'instructeur d'auto-école. Ce certificat portera un numéro d'enregistrement émanant du service concerné moyennant la présentation de la quittance attestant le paiement à la DGI d'un **Droit spécial de Gdes 5.000.- Toutes Taxes Comprises (T.T.C) La note de 80% est requise.**

Article 50.- La demande d'autorisation de fonctionnement d'une auto-école devra être produite par une personne remplissant les conditions prévues à l'article 47.
L'auto école sera dotée d'une patente fiscale sur présentation de l'autorisation délivrée par la DCPR. Ces deux (2) documents devront être affichés de façon visible pour l'édification des apprentis conducteurs et des autorités compétentes.

Article 51.- Les auto-écoles devront disposer en plus de l'autorisation prévue précédemment pour l'enseignement théorique et pratique d'un matériel didactique adéquat. Il s'agit de:

1.- Matériel d'enseignement théorique audio-visuel comprenant véhicule modèle, projecteur pour diapositives questionnaires modèles etc...

2.- Des véhicules équipés d'une double commande permettant à l'instructeur de diriger le véhicule quelle que soit la manœuvre de l'élève conducteur. Cette double commande devra être d'une

www.haitijustice.com

fabrication robuste qui garantisse la sécurité du véhicule. En outre, les véhicules devront payer l'assurance supplémentaire prévue à la législation y afférente.

Article 52.- Le permis de conduire délivré en Haïti sera émis selon les types suivants:

1.- **Type A.-** pour véhicule automobile et véhicule dont le poids en charge n'excède pas 3500kg ou 3 tonnes 500.
2.- **Type B.-** pour véhicule lourd avec ou sans remorque dont le poids en charge excède 3500kg ou 3 tonnes 500.
3.- **Type C.-** pour motocyclettes avec ou sans side car.
4.- **Type D.-** pour véhicule à traction animale (cocher).
5.- **Type E.-** pour engins de génie civil et travaux publics tels que bulldozers, graders, chargeurs, excavateurs, grues, etc.

Un chauffeur pourra détenir n'importe lequel des cinq types de permis ci-dessus mentionnés, pourvu qu'il remplisse les conditions légalement prévues.

Article 53.- Le permis de conduire de **«Type A»** ne sera délivré aux mineurs de 16 ans au moins qu'après autorisation expresse de l'instance compétente. (Direction ou Service de la Circulation).
Le permis de conduire de **«Type B»** ne sera pas délivré aux mineurs.
Le permis de conduire de **«Type C»** ne sera pas délivré aux mineurs âgés de moins de 15 ans.
Le permis de conduire de **«Type E»** ne sera pas délivré aux mineurs.

Article 54.- Le permis de conduire est renouvelable tous les cinq ans. A la fin de chaque période de 5 ans, le service compétent peut faire subir un test à tout conducteur s'il le juge nécessaire. Cette période peut être réduite. Le permis ne sera pas renouvelé si ledit service relève des anomalies qui ne garantissent pas suffisamment la protection et la sécurité des usagers.

Article 55.- Le candidat au permis de conduire doit savoir lire et écrire et doit pouvoir comprendre et interpréter les règlements.

Article 56.- Tout candidat au permis de conduire devra se présenter au service de la circulation avec les pièces suivantes:

1) Sa Carte d'Identification Nationale.
2) Un certificat audiovisuel. Ce certificat devra être signé du médecin qualifié qui a procédé à l'examen.
3) Une autorisation écrite des parents, s'il s'agit d'un mineur ou de tout autre représentant légal ou personne qualifiée, après appréciation du service compétent.
4) Son numéro de Matricule Fiscal.

Article 57.- N'ont pas droit à un permis de conduire, les personnes atteintes d'une des maladies ou infirmités suivantes: épilepsie, aliénation mentale, vertige et épanchements brusques, paralysie, troubles cardiaques graves, surdité, alcoolisme, daltonisme, troubles graves de la vue.
Cependant les personnes mutilées ou invalides pourront obtenir un permis de conduire, lorsque le véhicule ou son conducteur ou l'un et l'autre sont équipés d'appareils destinés à remédier à l'invalidité du conducteur. Dans ce cas, une mention ad hoc sera portée sur le permis après l'avis d'un spécialiste.
Le permis de conduire délivré aux personnes frappées de myopie, de presbytie ou de surdité ne sera valable que lorsque le chauffeur est équipé d'appareils destinés à remédier à ces infirmités. Une mention ad hoc sera portée sur le permis après l'avis d'un spécialiste.

Article 58.- Toute personne qui désire apprendre à conduire doit avoir au préalable une autorisation de la police (Service de la Circulation).
Ce permis sera valable pour une durée de trois mois. Il pourra être renouvelé sur la demande des instructeurs préposés à la formation des élèves conducteurs dans les auto-écoles agréées.

www.haitijustice.com

Article 59.- En vue de l'autorisation d'apprendre à conduire, tout candidat devra présenter les pièces suivantes:
1.- Un certificat audio visuel.
2.- Sa CIN et son Numéro de Matricule Fiscal.
3.- Une autorisation écrite des parents s'il est mineur et âgé de 17 ans révolus.

Article 60.- Après la formation théorique et pratique dans une auto-école, l'élève conducteur subira un examen théorique et pratique administré par le service de la circulation. Les examens auront lieu sous la supervision de personnes préposées à cet effet par le service de la circulation. Les résultats positifs aux examens sont ceux atteignant 75% en théorie et 65% en pratique. Ils autorisent l'intéressé (candidat conducteur) à payer la taxe prévue pour l'obtention du permis de conduire à la Direction Générale des Impôts. Ce permis sera délivré contre remise du récépissé attestant le paiement de la taxe. Il sera signé par le Directeur ou le Chef de service compétent de la circulation.

Article 61.- L'examen théorique se fera ou bien dans une auto- école reconnue ou bien au service de la circulation. L'examen pratique se fera dans un véhicule approprié, sous la supervision des Agents du Service de la Circulation.

Article 62.- Le candidat au permis de conduire du **Type A** subira l'examen sur un véhicule du **Type A.**
Le candidat au permis de conduire du **Type B** subira l'examen sur un véhicule du **Type B.** Il devra, en outre, posséder le permis du **Type A** depuis 3 ans au moins et prouver qu'il a eu suffisamment de pratique pendant cette période.
Le candidat au permis du **Type C** subira son examen sur un véhicule du **Type C.** Le candidat au permis du **Type E** subira son examen sur un véhicule du **Type E.**

Article 63.- Tout conducteur ou apprenti conducteur qui aura prêté ou donné son permis de conduire ou d'apprendre à conduire à une autre personne sera passible de la sanction prévue à cet effet. Le bénéficiaire sera passible de la même peine.
Si la personne à laquelle le permis de conduire ou d'apprendre à conduire a été prêté ou donné commet un accident, le propriétaire subira les mêmes peines que l'auteur principal sans préjudice de l'action civile.
Si la personne qui possède un permis d'apprendre à conduire commet un accident dans un véhicule non prévu à cet effet ou en compagnie d'un instructeur non homologué, elle subira les mêmes peines prévues au paragraphe précédent. Il en est ainsi de l'instructeur.

Article 64.- La Direction de la Circulation et de la Police Routière à Port-au-Prince, autorisera tout conducteur qui pénètre sur le territoire de la République et qui remplit les conditions prévues au présent chapitre, à conduire sur les routes, sans nouvel examen, des automobiles de la catégorie ou des catégories définies au chapitre des véhicules à moteur pour lesquels un permis de conduire valable lui a été délivré après qu'il ait fait preuve de son aptitude devant l'autorité compétente de son pays, ou devant une association habilitée par cette autorité.

Article 65.- La Direction de la Circulation et de la Police Routière pourra, dans certains cas, exiger d'un conducteur étranger qu'il soit porteur d'un permis international de conduire conforme au modèle de la Convention Internationale de Vienne. Il en sera ainsi lorsqu'il s'agit d'un conducteur venant d'un pays où un permis de conduire national n'est pas exigé ou dans lequel le permis national qui est délivré n'est pas conforme au modèle de la Convention ou qui est imprimé dans une langue qui n'utilise pas les caractères latins.

Article 66.- Le permis international de conduire sera délivré par la Direction de la Circulation et de la Police Routière sous la signature du Directeur Titulaire, après que le conducteur ait fait preuve de son aptitude. Il permet de conduire sans nouvel examen dans tous les pays, les véhicules automobiles entrant dans les catégories pour lesquelles le permis aura été délivré.

Article 67.- Le droit de faire usage des permis de conduire tant nationaux qu'internationaux peut être refusé s'il s'avère évident que les conditions prescrites pour leur délivrance ne sont plus remplies.

www.haitijustice.com

Article 68.- Les conditions pour l'obtention, en Haïti, d'un permis international de conduire en Haïti sont les suivantes:

a) Etre conducteur depuis 3 ans au moins;
b) Posséder le permis national depuis 3 ans au moins;
c) Avoir son dossier enregistré à l'instance centrale de la Direction de la Circulation et de la Police Routière (DCPR);
d) Avoir conduit sans accident depuis 3 ans au moins;
e) N'avoir pas commis d'infraction donnant lieu à un retrait provisoire de son permis national pendant au moins 3 ans;
f) Comprendre, parler ou écrire au moins une langue étrangère;
g) Etre âgé de 18 ans au moins;
h) Réussir, à la Direction de la Circulation un test théorique spécial, oral ou écrit, portant sur les règlements internationaux de la circulation;
i) Acquitter à la DGI la taxe de 1000 Gourdes TTC, requise pour l'obtention du permis international;
j) Etre détenteur de sa Carte d'Identification Nationale.

Le permis est valable pour une année à partir de sa date d'émission.

II.- Tarif du permis de conduire:

a) Permis de Conduire - **Type A, B, C, E** 500 Gourdes.
b) Permis de Conduire - **Type D** 100 Gourdes

Le tarif peut être sujet à modification par communiqué conjoint signé des Ministères concernés.

Article 69.- Le service compétent peut retirer à un conducteur le droit de faire usage d'un des permis visés ci-dessus si ce dernier commet une infraction nécessitant un retrait de ce permis.
Ledit permis ne lui sera remis qu'à l'expiration du délai de retrait ou, si le conducteur est un étranger, au moment de son départ du territoire national.
Le service compétent pourra porter sur le permis une mention du retrait ainsi effectué et communiquer à l'autorité qui l'aura délivré toutes les informations concernant le conducteur.

Article 70.- La Direction de Circulation et de la Police Routière communiquera aux instances internationales compétentes tous les renseignements propres à établir l'identité des personnes titulaires d'un permis de conduire national ou international délivré en Haïti lorsque ces conducteurs tombent sous le coup d'une pénalité pour infraction aux règlements de la circulation automobile. Il en sera de même pour les renseignements concernant les véhicules immatriculés en Haïti impliqués dans un accident.

Article 71.- Pour être autorisé à conduire les véhicules automobiles en circulation nationale et internationale, il faut être âgé au moins de 18 ans.
Toutefois, le service compétent peut reconnaître la validité des permis de conduire délivrés par un pays ami à des conducteurs de motocyclettes et de voitures d'infirmes ou âgés de moins de dix-huit ans.

Article 72.- Le permis de conduire national répond aux spécifications suivantes:

a. Le permis de conduire national est rédigé en français ou en créole.
b. Les indications sont inscrites en caractères latins. Le permis peut comporter en outre des mentions additionnelles propres au pays.
c. Les mentions additionnelles éventuelles des autorités compétentes du pays n'affectent pas la circulation interne.
d. Le signe distinctif de la République d'Haïti sur le permis est obligatoire.
e. Le numéro de la CIN y sera également porté.

Article 73.- Le permis de conduire international est émis sous un format approprié, à déterminer par l'autorité compétente. Néanmoins, le format officiel du permis sera notifié, par l'intermédiaire des autorités gouvernementales haïtiennes, au Secrétariat Général des Nations Unies.

www.haitijustice.com

Article 74.- Un conducteur détenteur d'un permis international est autorisé à conduire avec ce permis un an au plus, période de validité des permis internationaux. Passé ce délai, il sera obligé de prendre le permis local.

Article 75.- Le détenteur d'un permis national d'un pays étranger ayant ratifié la Convention Internationale sur la Circulation est autorisé à conduire pendant trois mois avec ce permis.
Passé ce délai, l'intéressé sollicitera un permis haïtien selon les normes et tarifs en vigueurs.

Article 76.- En cas de faute grave ou de violation répétée de la loi et des règlements, le permis de conduire du conducteur pourra être enlevé et même annulé par le Service de la Circulation. (Retrait temporaire ou définitif). Le dossier du conducteur sera communiqué à la Direction Centrale pour les formalités nécessaires.
Cette sanction n'exclut pas le paiement de l'amende encourue prévue à l'article 279.

CHAPITRE V
NORMES DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE
CONDUITE - DEPASSEMENT - ARRET - STATIONNEMENT - VITESSE

Article 77.- Tout véhicule doit circuler sur la partie droite de la chaussée, à l'exception des endroits où le contraire est expressément autorisé (rétrécissement de la chaussée pour cause de travaux, sens unique, etc.)
Il devra autant que possible serrer à droite et au besoin ralentir sa vitesse lorsqu'il aperçoit un autre véhicule venant en sens opposé ou avant d'aborder les tournants, les virages, les sommets de côte et les croisements ou bifurcations.
Dans les rues non tracées, les véhicules allant dans le même sens doivent circuler les uns derrière les autres et ne doivent pas chevaucher l'axe de la chaussée. Dans les cérémonies publiques, les processions, les funérailles, lęs cortèges officiels ou de police, les convois spéciaux, les véhicules iront à la file sur une moitié de la voie en respectant l'axe de la chaussée.
Aucun véhicule ne pourra se frayer un passage à travers un cortège sans autorisation spéciale de la police. Il est interdit aux véhicules de couper un défilé de troupes.
Toute violation de l'un des paragraphes de cet article entraînera pour le coupable l'amende prévue à cet effet à l'article 279.

Article 78. - Le dépassement pourra se faire indifféremment à gauche ou à droite dans les rues à sens unique et tracées.
Dans les rues à sens unique, le stationnement pourra se faire indifféremment à droite ou à gauche, à moins que le service de la circulation ne l'interdise pour la commodité des usagers. En pareil cas, un panneau indicateur mentionnera l'interdiction de stationnement est interdit.
Aucun conducteur ne doit engager ou tourner son véhicule et le faire circuler dans la direction opposée à celle qui est indiquée dans une voie à sens unique. Des panneaux appropriés seront placés aux endroits spécifiques pour indiquer le caractère de la rue à sens unique. Il est formellement interdit de s'engager dans une rue à sens unique en marche arrière.
Toute infraction aux prescriptions du présent article, entraînera pour son auteur l'amende correspondante prévue à l'article 279.

Article 79.- Dès qu'ils entendront résonner la sirène ou qu'ils apercevront le feu clignotant d'un véhicule prioritaire en service (pompiers, police, ambulance ou certains véhicules des forces régulières), les chauffeurs devront serrer à droite pour s'arrêter le plus vite possible, en laissant le passage libre aux susdits véhicules.
Toute infraction à cet article entraînera pour son auteur l'amende circonstanciée de l'article 279.

Article 80.- Le «Dépassement» est une manœuvre où deux véhicules allant dans la même direction roulent à des vitesses différentes. Le Dépassement se fait à gauche sauf dans les rues à sens unique et les rues à

www.haitijustice.com

grande circulation où deux files de véhicules au moins peuvent rouler de front. Il est permis au conducteur d'opérer cette manœuvre, à condition de respecter ce qui suit:

1.- Les véhicules ne doivent pas être à proximité d'une croisée de chemins ou carrefour, d'un sommet de côte, d'un tournant, d'un passage à niveau.
2- Le conducteur qui veut dépasser un véhicule pourra faire usage de son avertisseur sonore ou lumineux de façon à se faire remarquer du conducteur du véhicule qui le précède.
3.- Le conducteur qui aura entendu ou vu l'avertisseur devra gagner immédiatement son extrême droite (serrer à droite) pour faciliter le dépassement.
4.- A ce moment seulement, le conducteur qui veut dépasser pourra faire la manoeuvre, s'il ne vient aucun véhicule en sens opposé.
5.- Il passera à la gauche du véhicule qui le précède en respectant une distance latérale de un (1) mètre et ne remontera vers sa droite qu'après l'avoir entièrement dépassé.
6.- Si le véhicule qu'on veut dépasser roule à 30 km/h, vitesse-limite à l'intérieur des villes et agglomérations, le dépassement est interdit.
7.- Le dépassement est interdit dans tous les autres cas où il constituerait une perturbation et un danger.

Toute violation de l'un des paragraphes ou sous paragraphes de cet article entraînera pour son auteur la sanction prévue à l'article 279.

Article 81.- Le conducteur de tout véhicule gardera entre son véhicule et celui qui le précède une distance proportionnée à sa vitesse de façon à pouvoir manœuvrer en toute sécurité si ce dernier vient à s'arrêter brusquement.
Tout contrevenant subira les mêmes peines prévues à l'article précédent.

Article 82.- La vitesse à l'intérieur des villes et agglomérations est limitées à 50 km/h. Aucun conducteur ne peut lancer son véhicule au-delà de cette vitesse.
Le chauffeur devra réduire cette vitesse si celle-ci est incompatible avec les conditions et dimensions de la chaussée, la densité de la circulation ou encore si la visibilité n'est pas parfaite (pluie, brouillard etc..).
A l'extérieur des villes et agglomérations, la vitesse n'est pas limitée à moins d'être spécifiquement indiqué par des panneaux.

Article 83.- Tout conducteur doit garder à tout moment la maîtrise de son véhicule. Aussi, toute lutte de vitesse est formellement interdite. Les courses de véhicules ne peuvent avoir lieu que dans des endroits appropriés après que les intéressés aient rempli les formalités requises.
En cas d'accident résultant d'une lutte de vitesse ou d'une course de véhicules, la responsabilité sera imputée aux deux parties.

Article 84.- Pour sortir d'une maison, d'une allée, d'une porte cochère, d'un terrain, le conducteur observera ce qui suit:
1) Il gardera sa ceinture de sécurité bouclée et observera la voie à sa gauche;
2) Il s'arrêtera complètement;
3) Il fera résonner discrètement son avertisseur si cette manœuvre n'est pas contre indiquée;
4) Il exécutera la manœuvre lentement, sans danger pour les autres usagers;
5) Il gardera toujours sa droite.

Article 85.- Pour mettre en marche un véhicule immobilisé sur la voie publique, le conducteur inspectera la voie à gauche, à droite et vers l'arrière à l'aide de ses rétroviseurs et exécutera la manœuvre lorsque la voie sera libre. Il ne pourra démarrer s'il y a un autre véhicule qui s'approche, ce dernier ayant la priorité.

Article 86.- Pour virer à gauche, le conducteur utilisera ses clignotants gauches ou son bras gauche à 45% vers le haut;

www.haitijustice.com

Pour virer à droite, il utilisera les clignotants de droite ou le bras gauche à 45% vers le bas. Ces gestes doivent être exécutés à temps pour permettre aux autres usagers de réagir.
Il faudra toujours serrer à droite pour tourner à droite et respecter le rayon de braquage du véhicule.
Pour s'arrêter, le conducteur respectera une distance de 30 centimètres du caniveau sur le coté droit du véhicule parallèle au trottoir.
Toute violation des articles 81, 82, 84, 85 et 86 entraînera une sanction en fonction de l'amende prévue à l'article 279.

Article 87.- Dans les conditions normales, il est interdit de diminuer brusquement la vitesse d'un véhicule soit pour en changer la direction, soit pour l'arrêter complètement.
Il est défendu de faire marche arrière pour tourner sur une distance de plus de cinq mètres. En aucun cas, on ne doit le faire, si cette manœuvre doit obstruer la voie ou interrompre la circulation.
Il est formellement interdit de faire demi-tour dans une rue pour changer de direction, si une telle manœuvre nécessite une marche arrière ou est susceptible de ralentir la circulation.
Toute violation de l'une de ces règles est passible des sanctions appropriées prévues à l'article 279.

Article 88.- Un véhicule est à l'arrêt quand il est immobilisé un instant pour le chargement ou le déchargement, pour laisser monter ou descendre un passager. Tout autre cas de véhicule immobilisé sur la chaussée est un stationnement.
Le véhicule immobilisé ou laissé plus de trois minutes est en situation de stationnement.

Article 89.- L'arrêt est interdit:
a) dans les endroits où la chaussée est rétrécie et où la visibilité est mauvaise;
b) dans les virages rapides;
c) à moins de cinq mètres des passages à piétons et à niveau;
d) à la hauteur de ces passages;
e) quand un panneau l'indique;

Article 90.- Le stationnement est interdit à moins de 5 mètres des carrefours (à gauche, à moins que ce soit les rues à sens unique) et sur les autoroutes.
a) à moins de 10 mètres des feux de signalisation, des panneaux de priorité et de stop;
b) devant les sorties de garage, de maison, dans les rues étroites et en face d'une usine, d'une bouche d'incendie, école, théâtre, poste de police;
c) 15 mètres avant et après les stations de véhicules publics;
d) aux endroits réservés aux taxis;
e) devant et derrière la Croix de Saint-André (passage à niveau)
f) sur les couvertures de canalisations, sur des lignes de téléphone et de circuit électrique;
g) quand les panneaux ou signes suivant l'indiquent: voie prioritaire, défense de stationner, ligne de démarcation d'une rue, ligne indiquant la zone de stationnement;
h) à côté des lignes jaunes ou blanches peintes le long du trottoir.

Toute violation de l'un des articles 89 et 90 entraînera pour son auteur l'amende appropriée.

Article 91.- L'arrêt et le stationnement sont interdits:
a) Si pour une raison quelconque du fait de cette manœuvre, la largeur du passage restant est inférieure à 3 mètres;
b) Si il y a arrêt ou stationnement au milieu de la chaussée pour converser, déposer ou prendre un passager;
c) quand deux véhicules se trouvent l'un à côté de l'autre et que l'espace restant est inférieur à 3 mètres;
d) durant plus de 8 heures consécutives sur la chaussée pendant le jour;

www.haitijustice.com

e) pour procéder au lavage, ou nettoyage ou à la réparation du véhicule;
f) sur les places publiques, pelouses et trottoirs;
g) en biais pour charger ou décharger des marchandises à moins d'une autorisation spéciale du service compétent;

Tout véhicule trouvé à des endroits interdits sera remorqué aux frais du propriétaire. Si le propriétaire est présent sur les lieux, une contravention lui sera remise avec ordre de déplacer le véhicule immédiatement. S'il n'est pas présent la contravention lui sera notifiée au moment de la réclamation du véhicule.
Toute violation de l'un des paragraphes de cet article entraînera pour son auteur l'amende prévue à l'article 279.

Article 92.- Lorsqu'un véhicule est immobilisé par suite d'un accident ou que tout ou partie de son chargement tombe sur la voie publique sans être immédiatement relevé, le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la fluidité de la circulation, le plus vite possible. Dès la chute du jour, il devra rendre l'obstacle visible à l'aide d'un dispositif d'éclairage et aviser immédiatement la Police.
Un délai de huit heures durant le jour et de douze heures pendant la nuit est accordé au conducteur ou au propriétaire pour déplacer son véhicule et son chargement. Passé ce délai, la Police le fera déplacer aux frais du propriétaire.
Toute violation du présent article entraînera pour son auteur la sanction correspondante à l'article 279.

Article 93.- Tout véhicule abandonné sur la voie publique est considéré comme épave et sera immédiatement transporté ou remorqué aux soins de la Police et déposé dans un lieu approprié, ce, aux frais du propriétaire.
Cette disposition sera prise sans préjudicier à l'amende prévue au premier paragraphe du précédent article. L'Etat n'encourra aucune responsabilité pour les dommages qui peuvent être causés à ce véhicule au cours du transport ou remorquage et pendant le temps qu'il restera au lieu désigné. Le propriétaire ou la personne responsable du véhicule devra se présenter dans les quarante-huit (48) heures pour répondre de la contravention. Si, à l'expiration de ce délai, aucune réclamation n'est produite, un avis sera publié par le service de la circulation concerné invitant le propriétaire du véhicule à venir le réclamer dans les trois (3) mois qui suivront la publication. Passé ce délai une requête sera adressé par l'instance hiérarchique compétente au fin initier la procédure de vente à la criée publique. Des frais de cinquante (50 gourdes) par jour seront prévus pour les véhicules en fourrière.

Article 94.- L'accès de certaines rues de ville ou de bourg ainsi que celui de certaines routes, de même que le stationnement sur certaines voies désignées par une enseigne peuvent être interdits aux véhicules lourds, pour la sécurité et la commodité de tous les usagers;
Il est formellement interdit aux camions de toutes sortes de franchir les entrées des places publiques et des boulevards réservés aux promenades. Ils doivent toujours emprunter la voie de la périphérie, sauf autorisation de la Police et pour mission déterminée;
Toute violation des dispositions de ce paragraphe entraînera pour son auteur la sanction prévue à l'article 279.

Article 95.- Le passager d'un véhicule ne peut y entrer ou en sortir que par la portière donnant accès sur le trottoir ou le caniveau.
Celui qui monterait ou descendrait par une portière autre que celle recommandée le ferait à ses risques et périls.
Il est interdit à tout occupant d'un véhicule automobile d'ouvrir une portière sans s'être assuré au préalable qu'il peut le faire en toute sécurité.

Article 96.- Tout véhicule quelconque pris dans un embouteillage de la circulation sur la voie publique est tenu de garder sa place jusqu'à la reprise du mouvement normal de la circulation.

www.haitijustice.com

Article 97.- Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule d'effectuer les manœuvres suivantes:
- Doubler les voitures en arrêt inopiné par suite d'embouteillage, pour se dégager de la ligne immobilisée.
- Utiliser la partie de la voie se trouvant à sa gauche ou à sa droite sans la reprise normale du mouvement de la circulation ou, sans le concours d'un agent compétent du contrôle de la circulation.

Article 98.- Toute violation des dispositions des articles 96 et 97 entraînera la sanction appropriée avec le retrait de la licence du conducteur pour une durée laissé à la discrétion du responsable de la circulation suivant la gravité de la faute.

Article 99.- Lorsqu'il n'existe pas de signalisation lumineuse et qu'un passage est réservé aux piétons, ces derniers doivent l'utiliser pour la traversée des rues. Dans ce cas, le piéton, une fois engagé dans le passage, a la priorité; et le chauffeur s'arrêtera pour lui permettre de traverser la voie. Le chauffeur se montrera particulièrement attentif s'agissant d'enfants, de vieillards, d'infirmes. En cas d'accident, il portera toute la responsabilité.

Article 100.- La faculté de fixer les limites de vitesse relève de la compétence de l'autorité nationale de transport. Ces limites seront indiquées par des signaux ou panneaux convenablement placés dans les villes ou agglomérations ou à l'extérieur. Ces signaux ou panneaux seront délivrés et placés par le service compétent ou un tiers prestataire. Il en est de même des sémaphores, des bandes peintes ou cloutées (signalisations horizontales continues ou discontinues) à l'effet de signaler les intersections, les passages à piétons, les passages à niveau etc....

CHAPITRE VI
SIGNALISATION ROUTIERE - SIGNAUX LUMINEUX MARQUES INDICATRICES

Article 101.- La signalisation routière en Haïti est conforme à celle stipulée dans la Convention sur la signalisation routière internationale faite à Vienne et reconnue par l'Organisation des Nations Unies. Les dimensions et symboles utilisés seront conformes aux normes de la Convention.

Article 102.- Pour régulariser la Circulation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des villes et agglomérations, le service concerné utilisera les panneaux, les sémaphores, les marques sur la chaussée et autres dispositifs de signalisation. La requête sera faite au Service compétent du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications, lequel se chargera de leur fabrication, de leur mise en place et de leur entretien, par voie d'appel d'offres selon la procédure légale des marchés publics.

Article 103.- Le système des signaux lumineux ou sémaphores utilisés comprend un dispositif spécial destiné à réglementer, à l'aide de feux de couleurs variées, la circulation des véhicules dans les carrefours ou croisements des rues où ils sont placés.
A moins qu'un agent autorisé de la circulation ne réglemente lui-même la circulation, les chauffeurs et piétons doivent se conformer strictement aux indications que leur fournissent ces signaux partout où ces derniers peuvent se trouver.
Le dispositif de signaux lumineux comporte, selon le type auquel il appartient, trois (3) ou deux (2) feux de couleurs différentes placés verticalement ou horizontalement. Ces feux peuvent se présenter comme suit:
1.- le type **«Tricolore»** comprend le **feu rouge** en haut, le **feu jaune** au milieu et le **feu vert** en bas.
Le **feu rouge** signifie: Arrêt complet; défense formelle de franchir le carrefour.
Le **feu jaune** signifie : Signal intermédiaire, préparation à l'arrêt.
Le **feu vert** signifie: passage libre.

www.haitijustice.com

2.- Le type **«Bicolore»** comprend le **feu rouge** en haut et le **feu vert** en bas.
Le **feu rouge** signifie : Arrêt complet, défense formelle de franchir le carrefour.
Le **feu vert** signifie : Passage libre.
Les **feux** simultanés **vert** et **rouge** signifient : Signal intermédiaire; préparation à l'arrêt.

3.- Le **feu jaune** clignotant signifie : Attention danger, les conducteurs peuvent passer avec beaucoup de prudence.

4.- Le **feu rouge** clignotant aux passages à niveau signifie que les véhicules ne doivent pas franchir la ligne d'arrêt ou s'il n'y a pas de ligne d'arrêt, l'aplomb du signal des chemins de fer.

5.- Des flèches placées au dessus des lucarnes du **feu vert** indiquent la direction autorisée du carrefour.

Article 104.- Il est formellement interdit au conducteur d'un véhicule de franchir un carrefour ou croisement de rues quand le feu rouge est allumé.
Tout contrevenant aux dispositions de cet article sera puni de l'amende prévue à l'article 279.

Article 105.- Si en franchissant le carrefour ou croisement de rues, malgré l'apparition du feu rouge, il occasionne un accident, outre les pénalités prévues à l'article précédent, le conducteur endossera toutes les responsabilités et son permis de conduire lui sera enlevé pour une période variant de 6 mois à un an ou définitivement selon la gravité du cas.

Article 106.- Des feux clignotants sont placés dans certains carrefours dangereux où la circulation est très dense et aussi à l'approche des passages à niveau et à tout autre endroit où leur emploi s'avèrera nécessaire. A la vue desdits feux, le conducteur observera ce qui suit:

1.- A la vue d'un feu rouge clignotant, il s'arrêtera complètement puis repartira quand la voie sera entièrement libre.

2.- A la vue d'un feu jaune clignotant, il ralentira et s'engagera prudemment dans la voie.

Toute violation de l'une de ces prescriptions entraînera pour son auteur l'amende appropriée.

Article 107.- Des marques indicatrices sont peintes en jaune ou en blanc sur la chaussée. Elles comprennent des marques dites **«longitudinales»,** des marques dites **«transversales»** et d'autres marques.

Article 108.- Les marques **«longitudinales»** sont de petites bandes d'environ 10 à 15 centimètres de largeur, peintes en jaune ou en blanc sur la chaussée et parallèlement aux bordures de la voie. Elles peuvent être aussi une ligne de gros clous placés à intervalles réguliers. Elles délimitent pour chaque voie l'espace réservé à la libre circulation. Ces marques sont continues ou discontinues:

1.- Elles sont continues lorsqu'elles sont peintes d'une seule pièce et non divisées dans leur longueur.

2.- Elles sont discontinues lorsqu'elles sont divisées dans leur longueur.

Article 109.- Les marques **«transversales»** sont des bandes identiques aux premières, mais perpendiculaires à l'axe de la voie. Elles peuvent être aussi une ligne de gros clous placés à intervalles réguliers. Elles indiquent:

1.- la limite de stationnement des véhicules.

2.- le passage réservé aux piétons.

3.- la ligne de démarcation où le conducteur devra arrêter son véhicule pour se conformer à un signal d'arrêt, à un signal lumineux de circulation, à un signe des agents de la circulation ou à toute autre réglementation légale.

Article 110.- Il est formellement interdit aux véhicules de traverser ou de chevaucher une bande longitudinale continue ou une ligne de gros clous placés à intervalles serrés variant de 20 à 50 centimètres.

www.haitijustice.com

Les conducteurs de véhicules pourront, toutefois, traverser une bande longitudinale discontinue et par ainsi changer de voie, à charge par eux de s'entourer, en ce faisant, de la plus grande précaution. Il en sera de même quand il s'agira d'une ligne de gros clous placés à intervalles variant de 1 à 2 mètres. Toute violation des prescriptions du présent article entraînera pour son auteur l'amende appropriée.

Article 111.- Il est formellement interdit aux véhicules de traverser ou de chevaucher la bande transversale, dite d'arrêt, lorsque le feu est encore allumé.
Il est formellement interdit aux véhicules de chevaucher une bande transversale indiquant le passage réservé aux piétons.
En aucun cas, un véhicule s'engageant dans un carrefour ou un croisement de rues ne doit se trouver au delà d'une bande transversale lorsque le feu rouge apparaît. Toute violation de l'un des paragraphes du présent article entraînera pour son auteur l'amende prévue à l'article 279.

Article 112.- Les véhicules sont autorisés à franchir les carrefours ou croisements de rues, lorsque le feu jaune dans le type «TRICOLORE» ou les feux simultanés rouges et verts dans le type «BICOLORE» sont en vue, à la condition expresse qu'ils se trouvent à hauteur de la ligne d'arrêt lorsque ledit signal apparaît. Autrement, le conducteur devra arrêter le véhicule et attendre que le feu vert l'autorise à franchir le carrefour ou croisement de rues.
Tout conducteur qui, à l'apparition du feu jaune se trouvant en deçà de la bande transversale «d'arrêt», l'aura franchie est passible de l'amende prévue à l'article 279.

Article 113.- Dans le cas où les signaux lumineux ne fonctionnent pas, soit par suite d'une panne d'électricité ou de tout autre cause, le principe de priorité défini dans le présent Décret sera observé pour les véhicules comme pour les piétons.

Article 114.- Les véhicules qui désirent poursuivre en ligne droite circulent sur la moitié droite de la voie, tout en côtoyant la ligne médiane de cette voie.
Les conducteurs qui désirent tourner à droite prennent l'extrême droite de la voie en doublant à droite les véhicules qui les précèdent, s'il y en a. Ils devront s'entourer d'un maximum de précaution. Cette manœuvre ne doit pas être exécutée si l'on est déjà à moins de 5 mètres du carrefour. Dans les rues étroites, les véhicules qui se préparent à tourner à droite, suivront la file de ceux qui désirent poursuivre en ligne droite.
Les véhicules qui tournent à droite ou à gauche exécuteront la manœuvre au ralenti, et avec une extrême prudence pour ne pas heurter les piétons qui franchissent au signal du feu vert; ce signal s'allume en même temps que la flèche qui donne passage. Dans ce cas, le piéton a la priorité.
Toute violation de l'une des clauses du présent article entraînera pour le coupable l'amende prévue à l'article 279.

Article 115.- Les chauffeurs arrêtés par le feu «rouge» doivent maintenir en marche le moteur de leur véhicule afin de pouvoir démarrer sans retard à l'apparition du feu «vert» Toute violation est passible d'amende prévue à l'article 279.

Article 116.- Un service technique de signalisation routière relevant du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications assurera la supervision de la fabrication et de la mise en place des panneaux de signalisation et d'identification de nom des rues. Il veillera également à leur entretien.
Ce service préparera également, à l'attention des instances compétentes, les documents techniques de signalisation ainsi que les termes de référence des dossiers d'Appel d'Offres. Il collaborera étroitement avec le service central de la circulation des véhicules.

Article 117.- Nul ne peut s'opposer à la mise en place de ces panneaux de signalisation. Il ne peut ni les enlever ni les détériorer sous peine d'être poursuivi conformément à la loi.

www.haitijustice.com

Article 118.- Pour assurer l'homogénéité de la signalisation, les signes et signaux en Haïti seront autant que possible placés sur les routes du pays. Dans le cas où il s'agirait d'introduire quelque nouveau signal, celui-ci devrait posséder les caractéristiques de forme et de couleur ainsi que par la nature du symbole éventuellement employé, entrer dans le système en vigueur en Haïti et conforme aux normes internationales.

Article 119.- Le nombre des signaux réglementaires sera limité par l'autorité compétente au minimum et ne seront implantés qu'aux endroits où leur présence s'avère indispensable.

Article 120.- Les signaux de danger doivent être implantés à une distance suffisante des obstacles pour les annoncer efficacement aux usagers.

Article 121.- Il est interdit d'apposer sur les panneaux ou signaux réglementaires toute inscription affiche ou graffiti susceptible d'en changer l'objet ou de caractère ou de diminuer la visibilité.

Article 122.- Les panneaux ou inscriptions qui pourraient prêter à confusion avec les signaux réglementaires ou rendre leur lecture plus difficile ne seront pas autorisés.

CHAPITRE VII
INSPECTION DES VEHICULES

Article 123.- Tous les véhicules généralement quelconques appelés à circuler sur la voie publique, sont soumis obligatoirement et sous peine d'interdiction, à une inspection périodique régulière, mensuelle, semestrielle, annuelle et toutes les fois que le service concerné le juge nécessaire, ainsi qu'à des inspections dites de contrôle exigées essentiellement par la police pour vérifier si les réparations qu'elle a prescrites sur un véhicule ont été effectivement exécutées et l'ont remis en bon état de fonctionnement.
Le délai d'inspection pourra être réduit ou augmenté selon les besoins du service compétent sur simple avis.

Article 124.- Sont astreints à l'inspection trimestrielle:
1.- Tous les véhicules de transport en commun, ceux affectés au transport de fret et ceux affectés à des fins commerciales ou industrielles.
2.- Tous les véhicules de location.
3.- Tous les véhicules lourds et ceux affectés au transport de marchandises de toutes sortes ainsi que les véhicules de génie civil sur pneumatique.

La taxe prévue pour l'inspection trimestrielle est de 250 Gourdes pour ces catégories de véhicules.

Article 125.- Sont astreints à l'inspection régulière semestrielle
1.- Les véhicules privés ou voitures dont le poids total ne dépasse pas 3500 kgs.
2.- Les véhicules en démonstration ou en essai et par conséquent non immatriculées pour être admises à circuler doivent avoir aussi leur fiche d'inspection. En pareil cas la carte d'enregistrement du véhicule n'est pas exigible à l'inspection. Le bordereau de douane sera communiqué à cette fin.

La taxe prévue pour l'inspection semestrielle est 500 Gourdes pour ces catégories de véhicules.

Article 126.- Sont admis à l'inspection régulière annuelle les véhicules exonérés c'est-à-dire ceux qui appartiennent en propre à l'Etat (Officiel, Service de l'Etat, Police Nationale d'Haïti, Palais National), ceux des missions diplomatiques et consulaires (CD, CC), ceux appartenant aux Organisations Internationales (OI) et ceux de plaques d'immatriculation temporaire (IT) admis dans un régime de franchise.

www.haitijustice.com

Article 127.- Le propriétaire du véhicule à inspecter ou son représentant devra se présenter à un des services d'inspection autorisé ou agréé muni de la carte d'immatriculation du véhicule et de la police d'assurance valable au moins jusqu'à la prochaine inspection ou pour l'année fiscale.
Une fiche d'inspection sera délivrée et apposée sur la vitre avant de tout véhicule inspecté; cette fiche ainsi que les vignettes de l'OAVCT et de l'immatriculation sont les seules autorisées à être apposées sur la vitre avant des véhicules.
Tout contrevenant sera passible de l'amende appropriée.

Article 128.- Tout véhicule renvoyé à une nouvelle inspection de contrôle et surpris circulant après la date fixée par le service et portée sur la fiche provisoire de circulation sera conduit immédiatement au susdit service. Le conducteur sera passible des sanctions prévues à la charte si l'inspection révèle que les mêmes défectuosités persistent. Le service décidera des mesures à prendre.

Article 129.- Nul n'est autorisé à enlever ou à détériorer les fiches ou vignettes apposées sur la vitre avant du véhicule.
Tout contrevenant subira les peines prévues à l'article 279.

Article 130.- Une section d'inspection des véhicules existe dans chaque service de circulation. Cette section a pour tâche d'assurer au niveau de toutes les Communes de sa juridiction, le respect des normes de circulation et de la bonne tenue du véhicule sur la voie publique.
Il doit notamment, à cette fin, inspecter tous les véhicules généralement quelconques appelés à circuler en Haïti, afin de vérifier s'ils fournissent de suffisantes conditions de commodité et de sécurité.

Article 131.- Toute inspection régulière ou de contrôle sera payée conformément au tarif en vigueur.

Article 132.- Pour toute inspection de contrôle il sera apposé une fiche provisoire de circulation sur la vitre avant du véhicule, un délai sera fixé par ledit service au propriétaire du véhicule pour effectuer les réparations prescrites.

Article 133.- Le service de la circulation est autorisé à faire remorquer ou en enlever de la voie publique:

a) Tous les véhicules stationnant à un endroit interdit et dont le conducteur est absent qui n'aura pas obtempéré à temps à l'ordre de la Police.
b) Tous les véhicules en panne, gênant la circulation et qui ne peuvent pas, par leur propre moyen.
c) Tous les véhicules qui sont abandonnés sur la voie publique et sont considérés comme des épaves.
d) Tous ceux qui soumis à des réparations par la «Section d'Inspection», ne peuvent se déplacer par leur propre moyen.

Article 134.- Tout véhicule remorqué ou transporté sera conduit dans les lieux affectés à cet effet. Le propriétaire ou son représentant ne pourra le retirer qu'après paiement des frais de remorquage fixés selon la distance ou localisation. Ce tarif qui sera périodiquement révisé sera déterminé par la Direction de la Circulation et de la Police Routière (DCPR) de concert avec les instances nationales de transport. Le propriétaire ou la personne responsable du véhicule devra se présenter aux fins utiles, au Service de la Circulation dans les 72 heures.
Passé ce délai, si aucune réclamation n'est produite, un avis sera publié par le Service de la Circulation concerné, invitant le propriétaire du véhicule à le réclamer dans les quatre-vingt-dix (90) jours; le véhicule sera remis à la Direction Générale des Impôts pour être vendu à la criée publique, conformément à la Loi.
Il demeure entendu que la police n'aura aucune responsabilité des dommages qui peuvent être causés pendant le temps que ce véhicule passera au lieu désigné par le service compétent.

www.haitijustice.com

Article 135.- Le service de la circulation (section d'inspection) établira un système de contrôle assorti d'un mode de fonctionnement, consistant en l'émission de fiches d'inspection et de, fiches de libre circulation seront également délivrées lorsque le véhicule est reconnu en bon état de fonctionnement. Des fiches provisoires, le cas échéant, seront émises, lorsque des réparations légères auront été prescrites.

Article 136.- Aucun véhicule ne sera admis à circuler sans la fiche d'inspection qui sera apposée sur la vitre avant du véhicule inspecté selon la catégorie à laquelle il appartient. En cas de perte ou de détérioration de la fiche, le conducteur devra se présenter immédiatement au service de l'inspection des véhicules pour l'obtention d'une nouvelle fiche d'inspection contre paiement de la taxe prévue. Aux heures de fermeture il en fera immédiatement rapport au bureau de la police qui jugera des mesures à prendre; le tout sous peine d'amendes.
Toute violation des prescriptions du présent article entraînera pour le coupable la peine correspondante.

Article 137.- Si l'état du véhicule inspecté est tel qu'il est reconnu tout à fait impropre à la circulation, il sera apposé sur sa vitre avant ou à tout endroit jugé propice, deux fiches portant la mention «INSECURITE» placées en croix. La plaque d'immatriculation sera alors enlevée, et le véhicule conduit aux soins du service d'inspection à un garage désigné par le propriétaire aux frais de ce dernier. Mention en sera faite sur la fiche de contravention.

Article 138.- Les services de la circulation pourront, après inspection et rapport des services compétents, déclarer «hors de service» tout véhicule circulant sur la voie publique dans des conditions évidentes d'insécurité, de insalubrité ou de délabrement, ou qui ne remplit pas les conditions techniques pour circuler sur la chaussée.
Le véhicule circulant dans cet état sera immédiatement conduit à l'endroit approprié pour être ensuite acheminé à un garage par les soins du propriétaire. Les frais de remorquage seront supportés par le propriétaire.
La plaque de ce véhicule sera gardée par ledit service contre reçu remis à l'intéressé. Mention du retrait de la plaque sera faite sur la fiche de contravention ainsi que la notification à l'OAVCT.
Un délai de cinq (5) jours ouvrables est accordé au propriétaire du véhicule déclaré «hors de service pour le récupérer aux fins de réparation, moyennant la preuve du paiement des contraventions et frais de remorquage.
Toute violation des prescriptions du présent article entraînera pour le coupable la peine correspondante.

Article 139.- Les recettes provenant de l'inspection, de l'immatriculation et des amendes, sont des recettes non fiscales et versées comme telles au Trésor Public.

Toutes les peines prévues au présent chapitre seront prononcées par le Tribunal de Paix saisi par procès-verbal ou rapport du service d'inspection.

CHAPITRE VIII
PRIORITE DE PASSAGE

Article 140.- A une intersection sans signalisation, le véhicule qui arrive à droite a la priorité. Celui qui arrive à gauche n'a pas la priorité.
Les véhicules roulant sur une voie prioritaire signalisée comme telle, ont la priorité. Ceux qui roulent sur la voie secondaire n'ont pas la priorité.
Les véhicules de Police, Pompiers et Ambulances qui sont en service avec avertisseurs sonores ou lumineux ont la priorité.
Les véhicules sur rails (trains, tramway) ont la priorité aux passages à niveau ou pas.
Dans les ronds points, les véhicules arrivant à la droite ont la priorité.
Les véhicules tournant à gauche doivent céder le passage à ceux qui arrivent en sens opposé.
Les véhicules qui tournent à droite peuvent continuer leur chemin aux intersections sans signalisation.

www.haitijustice.com

Toute violation de l'un des paragraphes de cet article entraînera pour le coupable l'amende appropriée.

Article 141.- Lorsque deux véhicules viennent en directions opposées et qu'un obstacle quelconque (véhicule en station ou autre) empêche le croisement, le véhicule qui a l'obstacle à sa droite devra s'arrêter derrière cet obstacle pour permettre à celui qui vient en sens opposé de passer;
Le conducteur qui, arrivé à un angle ou à un croissement de voies, se trouvera en présence d'une enseigne portant la mention «STOP», devra s'arrêter complètement à hauteur de la ligne d'intersection de ces deux voies. Il repartira quand la voie dans laquelle il veut s'engager sera libre.
Toute violation de l'un des paragraphes des articles 140 et 141 entraînera pour le coupable l'amende prévue à l'article 279.

Article 142.- Tout conducteur qui aura commis un accident s'arrêtera immédiatement. S'il y a des victimes, il les transportera sur le champ à un établissement hospitalier ou à la clinique la plus proche et fera tout de suite après, rapport de l'accident au Bureau de la Police sous peine d'amende. S'il n'a pu fournir assistance aux victimes pour cause de menaces graves sur sa personne ou sur le véhicule, il devra en faire état dans son rapport immédiat à la police.
En cas de récidive, outre l'amende et l'emprisonnement prévus, son permis de conduire lui sera enlevé pour 3 mois.

Article 143.- Dans le cas où l'accident aurait occasionné des dommages importants, des blessures graves ou la mort et que le chauffeur se serait dérobé aux obligations prescrites à l'article précédent, l'amende et la durée de l'emprisonnement seront doublées et le permis de conduire lui sera enlevé pour une période de un an ou plus.

Article 144.- Tout chauffeur ou conducteur, qui par inobservance des principes contenus dans ce chapitre, aura franchi un carrefour avant son tour et occasionnant, de ce fait un accident, est coupable et encourra les sanctions appropriées de l'article 279.

CHAPITRE IX
DISPOSITIFS QUE DOIT COMPORTER UN VEHICULE POUR ETRE ADMIS A CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 145.- Marque d'identification des véhicules en circulation nationale et internationale.

1) Les marques d'identification comprennent:
   a) **Pour les automobiles,** les spécifications du fabricant, savoir:
      - Le nom ou la marque du constructeur du véhicule;
      - sur le châssis ou, à défaut de châssis, sur la carrosserie, le numéro de fabrication ou le numéro de série du constructeur;
      - sur le moteur, le numéro de fabrication du moteur lorsqu'un tel numéro est apposé par le constructeur;
   b) **Pour les remorques,** soit les indications mentionnées à l'alinéa précédent; soit une marque d'identification attribuée à la remorque par l'autorité compétente.

2) Les marques mentionnées ci-dessus seront placées à des endroits accessibles et facilement lisibles; de façon telles qu'elles puissent être difficile à modifier ou à supprimer.

Article 146.- Pour être admis à la circulation nationale et internationale tout véhicule doit satisfaire à un ensemble de Conditions Techniques Relatives à l'Equipement des Automobiles et des Remorques en Circulation Nationale et Internationale.

Article 147.- Les conditions suivantes en matière de freinage sont requises:

www.haitijustice.com

1) Freinage des véhicules autres que les motocyclettes avec ou sans side-car.
Tout véhicule doit être muni de freins permettant d'en contrôler le mouvement et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, quelles que soient les conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante sur laquelle le véhicule se trouve.
Le freinage doit pouvoir être exercé par deux dispositifs agencés de manière que l'un quelconque d'entre eux soit capable, en cas de défaillance de l'autre, d'arrêter le véhicule sur une distance raisonnable.
Dans le présent Décret, l'un de ces dispositifs est dénommé «Frein de Service» l'autre «frein de secours»
Le Frein de secours doit pouvoir rester bloqué, même en l'absence du conducteur, par un dispositif à action purement mécanique.
Les roues freinées par chacun des dispositifs doivent être réparties symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie.
Les surfaces freinées doivent être constamment en liaison avec les roues, sans possibilité de désaccouplement autre que momentané, notamment au moyen de l'embrayage de la boîte de vitesse ou d'une roue libre.
L'un au moins des dispositifs doit agir sur des surfaces freinées fixé aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces non susceptibles de défaillance.

2) Freinage des remorques
Toute remorque dont le poids maximum autorisé dépasse 750 kilogrammes doit être munie au moins d'un dispositif de freinage agissant sur des roues réparties symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule et sur la moitié au moins du nombre de roues.
Les dispositions du précédent alinéa sont cependant applicables aux remorques si leur poids maximum autorisé ne dépasse pas 750 kilogrammes, mais est supérieur à la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.
Le dispositif de freinage des remorques dont le poids maximum autorisé dépasse 3.500 kilogrammes doit pouvoir être actionné par la commande du frein de service du véhicule tracteur.
Lorsque le poids maximum autorisé de la remorque n'excède pas 3.500 kilogrammes, son dispositif de freinage peut être actionné par le rapprochement de la remorque et du véhicule tracteur (freinage par inertie).
Le dispositif de freinage doit permettre d'empêcher la rotation des roues de la remorque désaccouplée.
Toute remorque munie de freins doit être équipée d'un dispositif assurant automatiquement l'arrêt en cas de rupture de l'attelage. Cette disposition n'est applicable ni aux remorques de camping à deux roues ni aux remorques légères à bagages dont le poids est inférieur à 750 kilogrammes à condition que ces remorques soient munies, en plus de l'attache principale, d'une attache secondaire qui peut être constituée par une chaîne ou un câble.

3) Freinage des véhicules articulés et des ensembles
-Véhicules Articulés
Les dispositions du paragraphe a ci-dessus sont applicables à tout véhicule articulé. La semi-remorque doit être pourvue au moins d'un dispositif de freinage actionné par commande du frein de service du véhicule tracteur, lorsque son poids maximum autorisé excède 750 kilogrammes.
Le dispositif de freinage de la semi-remorque doit en outre permettre d'empêcher la rotation des roues lorsqu'elle est désaccouplée.

La réglementation nationale pourra prescrire que toute semi-remorque munie de freins soit équipée d'un dispositif de freinage assurant automatiquement l'arrêt en cas rupture de l'attelage.

- Ensemble
Tout ensemble composé d'un véhicule et d'une ou plusieurs remorques doit être muni de freins permettant d'en contrôler le mouvement et de l'arrêter de façon sure, rapide et efficace, quelles que

www.haitijustice.com

soient les conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante sur laquelle il se trouve.

4) Freinage des motocycles avec ou sans side-car

Tout motocycle doit être muni de deux dispositifs de freinage commandés à la main ou au pied et permettant d'en contrôler le mouvement et de l'arrêter d'une façon sure, rapide et efficace.

Toute violation des conditions techniques de cet article entraînera pour le propriétaire le paiement de l'amende prévue à la charte.

Article 148.- Les conditions suivantes en matière d'éclairage sont requises:

1) Tout véhicule, autre qu'un motocycle, avec ou sans side-car, dont la vitesse en palier peut dépasser 20 kilomètres par heure, doit être muni au moins deux feux de route blancs ou jaunes, placés à l'avant du véhicule, capables d'éclairer efficacement la route pendant la nuit, même par temps clair sur une distance minimum de 100 mètres en avant du véhicule.

2) Tout véhicule, autre qu'un motocycle, avec ou sans side-car, dont la vitesse en palier peut dépasser 20 kilomètres par heure, doit être muni de deux feux de croisement (feux de code) blancs ou jaunes, placés à l'avant, capables, en cas de besoin, d'éclairer efficacement la route la nuit, même par temps clair, sur une distance minimum de 30 mètres en avant du véhicule, sans éblouir les autres usagers de la route, quel que soit le sens de la circulation.
Les feux de croisement doivent être employés à l'exclusion des feux de route dans toute circonstance où il est nécessaire ou obligatoire de ne pas éblouir les autres usagers de la route.

3) Tout motocycle, avec ou sans side-car, doit être muni au moins d'un feu de route et d'un feu de croisement, conformes aux stipulations des alinéas **a** et **b** ci-dessus. Toutefois, les motocycles pourvus d'un moteur d'un cylindre maximum de 50 centimètres cubes peuvent être dispensés de cette obligation.

4) Tout véhicule, autre qu'un motocycle sans side-car, doit être muni à l'avant de deux feux de position blancs. Ces feux doivent être visibles de nuit, même par temps clair, à une distance de 150 mètres à l'avant du véhicule sans être éblouissants pour les autres usagers.
Le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule doit se trouver le plus près possible et en tout cas à moins de 400 mètres de l'extrémité de la «largeur hors tout» du véhicule.
Les feux de position doivent être allumés dès la chute du jour dans tous les cas où l'emploi de ces feux est obligatoire et en même temps que les feux de croisement, si aucun point de la plage éclairante du projecteur de croisement ne se trouve à moins de 400 mm de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.

5) Tout véhicule ou toute remorque attelés à un ensemble de véhicules doit être muni à l'arrière au moins d'un feu rouge visible la nuit même par temps clair, à une distance de 150 mètres de l'arrière du véhicule.

6) Le numéro d'immatriculation placé à l'arrière de tout véhicule ou remorque doit pouvoir être éclairé la nuit de manière à être lu même par temps clair à une distance minimum de 20 mètres de la défense arrière du véhicule.

7) Le feu ou les feux rouges arrières et le feu du numéro d'immatriculation arrière doivent s'allumer en même temps que les feux de position, de croisement et de route.

8) Tout véhicule, autre qu'un motocycle avec ou sans side-car, doit être muni de deux catadioptres rouges, de préférence de forme triangulaire, placés à l'arrière du véhicule, symétriquement de

www.haitijustice.com

chaque côté. Le bord extérieur de chacun de ces catadioptres doit se trouver le plus près possible et en tout cas à moins de 400mm de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule. Les catadioptres peuvent être incorporés aux lanternes rouges arrière du véhicule, si ces dernières satisfont à la condition ci-dessus. Ces catadioptres doivent être visibles la nuit par temps clair à une distance d'au moins 100 mètres lorsqu'ils sont éclairés par deux feux de route.

9) Tout motocycle avec ou sans side-car doit être muni d'un catadioptre rouge de préférence de forme non triangulaire, placé à l'arrière de manière à satisfaire à la condition de visibilité fixée à l'alinéa précédent.

10) Toute remorque ou tout véhicule articulé doit être muni de deux (2) catadioptres rouges, de préférence de forme triangulaire et placés à l'arrière, symétriquement de chaque côté. Ces catadioptres doivent être visibles la nuit même par temps clair à une distance de 100 mètres au moins lorsqu'ils sont éclairés par deux feux de route.
Lorsque les catadioptres sont de formes triangulaires, il s'agit d'un triangle équilatéral de 150mm de côté au moins et d'un sommet dirigé vers le haut. L'extrémité extérieure du côté horizontale du triangle doit être le plus près possible et tout au moins à 400mm de l'extrémité de la largeur hors du véhicule.

11) Tout véhicule, autre qu'un motocycle, ou toute remorque placée à l'arrière d'un ensemble de véhicules, doit être muni au moins à l'arrière d'au moins un feu stop de couleur rouge ou orange. Ce feu doit s'allumer lors de l'entrée en action du frein de service du véhicule. Si le feu stop est de couleur rouge, son intensité lumineuse doit être supérieure à celle du feu rouge arrière lorsqu'il est groupé avec celui-ci ou lui est incorporé. Le feu stop n'est pas exigé sur les remorques et les semi-remorques lorsque leurs dimensions sont telles que le feu stop du véhicule tracteur reste visible de l'arrière.

12) Lorsqu'un véhicule est muni d'indicateurs de direction, ceux-ci doivent appartenir à l'un des types suivants:
- **Bras mobile** dépassant le gabarit du véhicule de part et d'autre et comportant un feu orange permanent lorsque le bras est en position horizontale.
- **A position fixe et à feu clignotant orange,** placé de part et d'autre du véhicule sur les parois latérales.
- **A position fixe et à feu clignotant orange,** placé de part et d'autre des extrémités avant et arrière du véhicule, blanc ou orange vers l'avant, rouge ou orange vers l'arrière.

13) aucun feu ne doit être clignotant, à l'exception des indicateurs de direction.

14) Si un véhicule a plusieurs feux de même nature, ils doivent être de même couleur, excepté pour les motocycles avec ou sans side-car, munis de ces feux. Ils seront placés symétriquement par rapport au sens longitudinal de symétrie.

15) Plusieurs feux peuvent être incorporés dans un même dispositif d'éclairage à condition que chacun de ces feux réponde aux conditions ci-dessus qui lui sont applicables.

16) Les camions et autres véhicules lourds doivent être pourvus, outre des feux réglementaires plus haut requis, de deux petites lampes réfléchissantes de couleur «orange» placées aux extrémités avant en haut de la carrosserie (feux de pavillons) et de deux autres du même type, mais de couleur rouge placées aux extrémités arrière et en bas de la carrosserie. Ces feux doivent être bien apparents de façon à permettre d'apprécier nettement les dimensions du véhicule au moment d'un croisement ou d'un dépassement. Ils doivent être maintenus dans un état de propreté parfaite.

17) Les remorques doivent être munies d'un feu rouge à l'arrière et du côté gauche.

www.haitijustice.com

18) Le système d'éclairage devra permettre au chauffeur de se servir de trois catégories de lumière: Feux de position, feux de code ou de croisement, feux de route ou de croisière.

19) Les phares antibrouillard peuvent être utilisés en série avec les feux de code à la condition qu'ils soient placés en dessous de la défense (pare-chocs) du véhicule et dirigés vers les accotements de la voie où l'on circule. Deux phares antibrouillard peuvent être utilisés au maximum sur un véhicule à l'avant et un maximum à l'arrière.
Toute infraction, à l'une des clauses de cet article entraînera pour l'auteur la peine prévue à l'article 279. En cas de récidive la peine sera doublée.

Article 149.- L'usage des grandes lumières ou feux de route est interdit dans les limites des villes et des agglomérations. Sur les routes, les chauffeurs peuvent utiliser les feux de route, à charge par eux de passer les feux de code au moment du croisement de deux véhicules ou quand ces derniers se suivent de trop près.
Toute infraction à cet article entraînera pour son auteur l'amende prévue à l'article 279.

Article 150.- **Appareil de direction**
Tout véhicule automobile doit être muni d'un appareil de direction robuste qui permette de tourner facilement, rapidement et sûrement.

Article 151.- **Miroir rétroviseur**
Toute automobile doit être munie au moins de deux miroirs rétroviseurs, l'un intérieur et l'autre extérieur de dimensions suffisantes, disposés de façon à permettre au conducteur de surveiller de son siège la route vers l'arrière du véhicule. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire pour les motocyclettes avec ou sans side-car. Pour les véhicules lourds et ceux de carrosserie spéciale deux rétroviseurs extérieurs doivent être placés en plus du rétroviseur intérieur.

Article 152.- **Avertissement sonore**

a) Tout véhicule doit être muni au moins d'un appareil avertisseur sonore d'une puissance suffisante, sans des timbres, gongs, cloches, sirènes ou autre son strident pouvant causer des nuisances sonores. Ces avertisseurs sonores doivent être entendus à environ vingt cinq (25) mètres.
b) Dans les villes et les bourgs ou simplement dans les agglomérations, l'usage des avertisseurs sonore devra être assez modéré pour ne pas incommoder les habitants, ni effrayer les animaux;
c) Il est interdit au chauffeur ou conducteur de faire résonner son avertisseur dans les zones dites «Zones de silence» (bureaux publics, écoles, hôpitaux, cliniques, etc.) et la nuit dans les zones de résidences. Dans les quartiers commerciaux, l'usage de cet avertisseur se fera seulement en cas de danger.
d) Il ne sera pas admis comme avertisseurs des trompes à son multiple ou encore des sifflets.
e) L'usage des sirènes est exclusivement réservé aux véhicules de la police, aux ambulances et aux véhicules du service d'incendie.
f) Le chauffeur ou conducteur d'un véhicule muni d'un haut parleur pour annonces, publications, etc., ne pourra mettre en action ses appareils pour produire de la musique ou faire des annonces lorsque le véhicule est en station à moins d'une autorisation de la police. Il ne devra pas non plus utiliser son haut-parleur quand il fait le va-et-vient dans la même rue.
g) Il est formellement interdit de faire fonctionner le haut-parleur aux abords des zones dites «Zones de silence». Tout chauffeur s'abstiendra d'augmenter le volume des appareils d'une manière excessive, sous peine de sanctions.

Article 153.- **Essuie-glace**
Tout véhicule pourvu d'un pare-brise doit être muni au moins d'un essuie-glace efficace dont le fonctionnement ne requiert pas l'intervention constante du conducteur. Toutefois, cet accessoire n'est pas obligatoire pour les motocyclettes avec ou sans side-car.

www.haitijustice.com

Article 154.- **Pare-brises**
Les pare-brises doivent être faits d'une matière inaltérable parfaitement transparent et non susceptible de produire des éclats en cas de bris. Les matières qui permettrent de voir par transparence ne doivent pas être utilisées. Aucune matière opaque, aucun film autocollant ne doit être apposé sur les vitres et pare-brises du véhicule.

Article 155.- **Dispositif de marche arrière**
Tout véhicule doit être muni d'un dispositif de marche arrière contrôlable à partir du siège du conducteur lorsque le poids à vide de ce véhicule excède 400 kilogrammes.

Article 156.- **Dispositif d'échappement silencieux**
Tout véhicule doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux toujours efficace, en vue d'éviter tout bruit excessif ou anormal.

Article 157.- **Bandages**
Les roues des véhicules et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de tout système équivalent du point de vue de l'élasticité.

Article 158.- **Dispositifs empêchant la dérive d'un véhicule sur pente**
Tout véhicule dont le poids maximum autorisé excède 3.500 kilogrammes doit être pourvu d'un dispositif de blocage et d'une cale pouvant empêcher la dérive en avant ou en arrière. Cette condition est strictement requise quand il doit circuler dans une région montagneuse.

Article 159.- **Indicateur de vitesse**
Tout véhicule pouvant dépasser 50 km/h en palier doit être muni d'un indicateur de vitesse.

Article 160.- **Dispositif antivol**
Tout véhicule doit être muni d'un dispositif antivol permettant le blocage d'un organe essentiel de ce véhicule, dès qu'il est laissé en stationnement.

Article 161.- **Extincteur**
Tout véhicule doit être équipé d'un extincteur permettant une intervention rapide en cas d'incendie sur ce véhicule ainsi qu'un triangle de dépannage et des ceintures de sécurité. Cette condition est particulièrement exigée pour les véhicules transportant des produits chimiques combustibles ou matières inflammables.

Article 162.- **Dispositions générales**

a) Les organes mécaniques et les accessoires du véhicule ne doivent ni prêter à risques d'explosion, ni donner lieu à émission de gaz nocifs, d'odeurs ou de bruits incommodes, ni présenter un danger en cas de dommages.
b) Tout véhicule utilisé en Haïti doit être construit de telle manière que le champ de visibilité du conducteur vers l'avant, vers la droite et vers l'arrière, soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.
c) Les dispositions sur le freinage et l'éclairage ne s'appliquent pas aux véhicules des infirmes qui sont équipés, en matière de freinage et conformément à la réglementation du pays. Le terme voiture d'infirme désigne tout véhicule automobile dont le poids à vide ne dépasse pas 30km/h spécialement conçu et construit à l'usage d'une personne atteinte d'une infirmité ou incapacité et qui est normalement utilisé par une telle personne.
d) Le véhicule, y compris sa carrosserie, surtout quand celle-ci peut être construite hors d'usine, ne doit présenter pour ses occupants aucun danger particulier en cas d'accident. En particulier, il ne doit y avoir à l'intérieur ou à l'extérieur, d'ornements, de boulons de pièces ou autres objets qui présentent des arrêtes des saillies ou bouts pointus pouvant constituer un danger pour les occupants.

www.haitijustice.com

Toute violation des articles 150 à 162 entraînera pour le concessionnaire trouvé fautif les pénalités et amendes prévues à l'article 279. Si l'absence ou la défaillance de ces dispositifs est imputable au conducteur, ce dernier endossera les pénalités.

Article 163.- Le compteur de vitesse ou «speedomètre» d'un véhicule doit être toujours en parfait état de fonctionnement;

Article 164.- Tout véhicule doit être aménagé de telle sorte que le chauffeur ne dispose à sa gauche d'aucune place destinée à un passager ou à placer des effets. Cette disposition s'applique aussi bien aux véhicules privés qu'aux camions à passagers, aux autobus et aux camions de transport.
En conséquence, les véhicules dotés de volant à droite ne sont pas admis à circuler en Haïti, à moins d'une modification technique approuvée par les instances compétentes.
Le véhicule modifié ou assemblé par une personne autre que le constructeur attitré doit subir une expertise mécanique par les techniciens compétents de DCPR et du MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS avant toute circulation sur la voie publique.

Article 165.- Le siège du conducteur de tout véhicule doit être disposé de manière que la visibilité du chauffeur soit bien dégagée vers l'avant pour le conducteur.

Article 166.- Les dispositifs de commande d'un véhicule offriront toutes les garanties de sécurité désirables. Le conducteur doit pouvoir actionner, de son siège, les dispositifs de manœuvre et de signalisation et consulter les appareils indicateurs sans cesser de surveiller la route.
En cas de violation de ces articles (163 et 166), les sanctions appropriées et édictées par l'article 279 seront prises à l'égard des contrevenants.

Article 167.- **Ensemble de véhicules**
Tout ensemble de véhicules couplés peut se composer d'un véhicule tracteur et d'une ou deux remorques. Un véhicule articulé peut se composer d'une remorque; mais s'il est affecté au transport de personnes, la remorque ne peut comporter plus d'un essieu.
Toute infraction à cet article entraînera pour son auteur l'amende prévue à l'article 279.

Article 168.- Le présent article traite des dimensions et poids des véhicules circulant sur les routes nationales et internationales.
Sur ces routes, les dimensions et poids maxima autorisés pour les véhicules à vide ou en charge, sont les suivants, sous réserve que ces véhicules ne transportent une charge dépassant la limite requise par les autorités compétentes:

	Mètres
a) Largeur totale	2,50
b) Hauteur totale	4,00
c) Longueur totale	4,00
Camions à deux essieux	10,00
Véhicules de transport de voyageurs à deux essieux	11,00
Véhicules articulés	14,00
Ensemble de véhicules couplés ne comportant qu'une remorque	18,00
Ensemble de véhicules couplés comportant deux remorques	22,00
d) Poids maximum autorisé:	
Tonnes métriques	
- Sur l'essieu le plus chargé	8,00
- Sur le double essieu le plus chargé, la distance des deux axes de ce groupe étant égale ou supérieure à 1,00 mètre et inférieure à 2,00 mètres ...	14,50

www.haitijustice.com

Article 169.- Les dispositions concernant les ensembles de véhicules sont aussi applicables aux ensembles de véhicules mentionnés dans l'article précédent.

Article 170.- La charge par essieu est définie comme étant la charge totale transmise à la route par toutes les roues dont le centre peut être compris entre deux plans, transversaux, verticaux, parallèles, distants de 1 mètre et s'étendant sur toute la largeur du véhicule.
S'agissant d'un véhicule isolé, articulé ou de tout autre ensemble, lorsque la distance en mètre entre les deux essieux extrêmes les mesures suivantes sont autorisées:

Distance maximum	Poids maximum
1 mètre inclus à 2 mètres exclus	14,50 tonnes
2 mètres inclus à 3 mètres exclus	15,00 tonnes
3 mètres inclus à 4 mètres exclus	16,00 tonnes
4 mètres inclus à 5 mètres exclus	17,00 tonnes
5 mètres inclus à 6 mètres exclus	18,75 tonnes
6 mètres inclus à 7 mètres exclus	20,00 tonnes
7 mètres inclus à 8 mètres exclus	21,25 tonnes
8 mètres inclus à 9 mètres exclus	22,50 tonnes
9 mètres inclus à 10 mètres exclus	23,75 tonnes
10 mètres inclus à 11 mètres exclus	25,00 tonnes
11 mètres inclus à 12 mètres exclus	26,25 tonnes
12 mètres inclus à 13 mètres exclus	27,50 tonnes
13 mètres inclus à 14 mètres exclus	28,75 tonnes
14 mètres inclus à 15 mètres exclus	30,00 tonnes
15 mètres inclus à 16 mètres exclus	31,25 tonnes
16 mètres inclus à 17 mètres exclus	32,50 tonnes
17 mètres inclus à 18 mètres exclus	33,75 tonnes
18 mètres inclus à 19 mètres exclus	35,00 tonnes
19 mètres inclus à 20 mètres exclus	36,25 tonnes

Article 171.- S'il existe une différence entre les poids maxima autorisés des véhicules en circulation sur les routes nationales et internationales suivant les normes exprimés dans le tableau précédent, en unité métrique, système M.K.S. ; C.G.S, il y aura lieu d'adopter les chiffres de la partie du tableau permettant d'autoriser le poids maxima le plus élevé.
Il est recommandé cependant que le poids maxima autorisé sur l'essieu le plus chargé ne dépasse pas 13 tonnes métriques.

Article 172.- Toute signalisation de routes auxquelles s'applique le précédent article devra mentionner les dimensions ou poids maxima admis provisoirement pour la circulation sur lesdites routes ; notamment dans les cas suivants:

a) Lorsque ces routes comportent, soit des bacs, soit des tunnels, soit des ponts ne permettant pas le passage des véhicules ayant les dimensions et poids autorisés par le présent article.
b) Lorsque les conditions d'aménagement de ces routes sont insuffisantes pour permettre ledit passage.
Des autorisations spéciales de circulation pour les véhicules ou les ensembles de véhicules couplés dépassant les dimensions ou poids maxima plus hauts fixés pourront être accordées par l'autorité compétente (Ministère chargé des transports).

Article 173.- L'autorité compétente pourra limiter ou interdire la circulation des véhicules automobiles sur une route désignée pour l'application des stipulations précédente, ou imposer des restrictions quant au poids des véhicules circulant sur une route, pendant la période de limitée, lorsqu'en raison de sa

www.haitijustice.com

détérioration, de grandes pluies ou d'autres conditions atmosphériques défavorables, ladite route serait gravement endommagée par des véhicules de poids normalement autorisé.

Article 174.- Les véhicules importés sont obligés de remplir les conditions techniques contenues dans ce présent chapitre.
Tout véhicule importé et vendu sur le marché ne remplissant pas les conditions susmentionnées entraînera pour l'importateur l'amende appropriée prévue dans le code de sanctions.
L'Administration Générale des Douanes est autorisée à en interdire le dédouanement.

CHAPITRE X
DU CYCLE, DE LA BICYCLETTE A PEDALIER DES TRIPORTEURS ET VEHICULES ANALOGUES

Article 175.- L'usage des bicyclettes à pédalier ne comporte ni limite d'âge, ni permis de conduire.

Article 176.- Pour circuler sur la voie publique tout cycle doit porter une plaque métallique ayant un numéro minéralogique qui lui sera délivré après paiement à la DGI de la taxe prévue à cet effet par le présent Décret.
Toute violation de cet article entraînera pour son auteur l'amende appropriée.

Article 177.- Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur, constitué par un timbre à note aigue ou grelot dont le son puisse être entendu à vingt-cinq mètres au moins. L'emploi de tout autre signal est interdit. En outre, il doit être muni de freins en bon état, d'un phare à lumière blanche qui sera allumé dès qu'il commence à faire nuit jusqu'au retour du jour, d'une plaque phosphorescente de couleur rouge placée à l'arrière. Le phare doit être fixé à l'avant. L'usage des torches électriques dites «Flash-lights»; tenues à la main est interdit, tout contrevenant au présent article sera sanctionné régulièrement.

Article 178.- Aucune bicyclette construite pour l'usage d'une seule personne ne devra transporter plus d'une personne dans les rues ou sur la voie publique.
De même il est interdit de transporter sur une bicyclette un colis de dimension anormale qui pourrait en compromettre la stabilité, sous peine de sanctions.

Article 179.- Il est interdit aux cyclistes les manœuvres suivantes:
- Se faire remorquer par un véhicule ou s'y accrocher.
- Circuler sur un trottoir, une allée réservée aux piétons ou dans un parc d'enfants.
- Se livrer à toute exhibition sur la voie publique sans une autorisation spéciale.
- Se livrer à des compétitions sur la voie publique ou d'y circuler à une vitesse exagérée ne leur laissant pas le contrôle de la machine.
- Passer à travers un cortège ou en troubler de quelque manière la discipline.
- Toute violation de l'une des dispositions de cet article entraînera pour le coupable la sanction appropriée.

Article 180.- Il est interdit à un cycliste de coucher son engin sur la voie publique. Il est toléré qu'une bicyclette à pédalier ou à moteur soit mise en stationnement debout dans le caniveau appuyé sur une pédale. Aucun autre véhicule ne pourra se mettre en stationnement à côté sous peine de sanctions.

Article 181.- a) Le cycliste roulera sur la voie publique en gardant toujours sa droite.

b) Outre les dispositions spécifiques énumérées dans ce chapitre, le cycliste est soumis aux obligations générales des présents règlements sur la circulation.

www.haitijustice.com

Article 182.- En cas de contravention, la bicyclette sera confisquée par l'agent et amenée au poste de police le plus proche. Une fiche de contravention portant le numéro de la plaque, le numéro de série, la marque de la bicyclette et la liste des accessoires, s'il y en a, sera remise au contrevenant qui devra se présenter au bureau de la police dans un délai de 24 heures, pour répondre de la contravention.

CHAPITRE XI
BICYCLETTES A MOTEUR ET MOTOCYCLETTES

Article 183.- Les règlements ci-dessus et ceux qui suivent sont applicables aux bicyclettes à moteur et aux motocyclettes qui doivent être munies d'un avertisseur, de freins en parfait état, d'un phare à lumière blanche rayonnante à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière. Ces feux seront allumés dès la chute du jour.
Toutes motocyclettes munies d'un side-car, outre les feux plus haut requis, devra porter un feu blanc non rayonnant sur le garde-boue du side-car.
La plaque d'immatriculation doit être éclairée par un feu blanc.
L'usage des feux éblouissants n'est pas admis.

Article 184.- Tout conducteur de motocyclette ou de bicyclette à moteur doit être coiffé d'un casque protecteur dès qu'il pilote. Il en est de même de toute autre personne l'accompagnant sous peine de sanctions.

Article 185.- Les conducteurs de motocyclettes pourvues ou non de side-car, sont soumis aux obligations générales des chauffeurs de véhicules à moteur et, en cas de contravention, seront passibles des mêmes peines.

Article 186.- Le conducteur d'une bicyclette à moteur ou d'une motocyclette devra, pour circuler, être muni d'un permis de conduire que lui sera délivré par le Service de la Circulation du lieu de son domicile.

Article 187.- Les motocyclettes seront munies d'un mécanisme permettant l'échappement des gaz sans trop de bruit et d'autres dispositifs prévus au chapitre des véhicules à moteur.

CHAPITRE XII
DES VEHICULES À TRACTION ANIMALE

Article 188.- Les dispositions générales du présent chapitre sont applicables aux véhicules à traction animale, en ce qui les concerne.

Article 189.- Tout cabrouet tiré par une ou plusieurs bêtes de trait doit avoir un conducteur et un valet. Ce dernier se tiendra à la tête de l'attelage devant ou sur l'animal qui est à sa gauche.
En outre, seront désignées par la police les rues par où doit circuler dans les villes et les villages cette catégorie de véhicules. En plus des phares exigés, le valet allant à pied ou monté sur l'animal tel que décrit précédemment, portera une lanterne allumée dès la chute du jour.
Tout véhicule à traction animale devra être muni de deux lanternes allumées dès la chute du jour. Ces lanternes devront être placées de part et d'autre du véhicule et de façon à être visibles de l'avant et de l'arrière.

Article 190.- Le responsable de la circulation pourra interdire dans les villes ou agglomérations l'accès de certaines rues aux charrettes, brouettes etc., quand cela s'avère nécessaire.

Article 191.- Toute violation de l'un des articles du présent chapitre entraînera pour le coupable les sanctions appropriées.

CHAPITRE XIII
DES VEHICULES PUBLICS

Article 192.- Est appelé «véhicule public» le véhicule qui fait le transport des passagers contre rémunération soit à la course, soit autrement.

www.haitijustice.com

Article 193.- Tout véhicule public portera placé à l'extérieur et en évidence sur la partie avant du pavillon, un indicateur portant l'inscription «TAXI». Cet indicateur sera de couleur blanche et l'inscription «TAXI» de couleur noire.

Article 194.- Les véhicules de transport de passagers (les autobus et les camionnettes) faisant le trafic interurbain devront porter à l'extérieur et en évidence une inscription peinte, mentionnant le trajet auquel ils sont affectés. En cas de changement d'itinéraire, l'inscription sera modifiée après accord de l'autorité compétente.

Article 195.- Les autobus devront porter à l'extérieur, bien en évidence, une inscription mentionnant leur itinéraire, et si possible, les noms des zones d'arrêt.

Article 196.- Les véhicules affectés au transport en commun dans les zones urbaines ne pourront se fixer un trajet sans une autorisation spéciale du service compétent, ce, pour éviter toute surcharge de circuit.

Article 197.- Toute violation de l'un des articles précédents entraînera pour le coupable l'amende prévue à cet effet à l'article 279.

Article 198.- Tout véhicule public affecté au transport des passagers doit être en parfait état de propreté, et offrir un maximum de sécurité, de confort et de commodité. Il doit être équipé d'un pneu de secours et d'outils permettant au chauffeur de réparer certaines pannes dans le minimum de temps possible

Article 199.- Il est fait obligation aux chauffeurs de véhicules publics de se vêtir décemment et proprement sous peine de sanctions.

Article 200.- Tout véhicule public, affecté au transport en commun, portera à l'intérieur et bien en évidence sous les yeux des passagers, une carte d'autorisation du chauffeur. Cette carte sera délivrée gratuitement par le service de la circulation du lieu d'utilisation. Elle comportera la photo du chauffeur, son Numéro d'Identification Nationale, les noms, adresse et signalement du détenteur ainsi que le trajet autorisé. Une copie du tarif officiel des courses et le numéro d'Immatriculation du véhicule y seront également affichées.
Tout autobus, camion, camionnette public affecté au transport des passagers doit porter à l'extérieur et à l'intérieur et en évidence, sous les yeux des passagers le nombre de places fixé par la police et le prix des places; le tout, sous peine de sanctions.

Article 201.- Il est interdit à tout chauffeur de véhicule portant une plaque privée de se livrer, à des fins lucratives, au transport de touristes ou tous autres passagers. Des sanctions appropriées seront prises à l'égard des contrevenants.

Article 202.- Tout conducteur d'un véhicule public qui aura réclamé un prix plus élevé que le tarif normal autorisé sera passible, en plus de l'amende prévue à un avertissement. En cas de récidive, le retrait de son permis et de son autorisation. Il en est de même de tout chauffeur de véhicule public qui refuse de prendre un passager quand il a une place disponible.

Article 203.- Les chauffeurs de véhicules sont responsables de l'excès ou de toute irrégularité de chargement de leur véhicule. En aucun cas, ils ne transporteront plus de passagers que le nombre qui leur sera fixé par le Service de la Circulation.

Article 204.- Tout enfant âgé de moins de quatre ans se trouvant dans un véhicule public n'est pas sujet au paiement de la course.

Article 205.- Les passagers doivent se trouver à l'intérieur et non sur le toit ou les garde-boue du véhicule.
Toute violation des articles susmentionnés entraînera la sanction appropriée.

www.haitijustice.com

Article 206.- Les chauffeurs de véhicules publics sont tenus de remettre au plus tôt, contre reçu, au poste de police le plus proche tout objet trouvé dans leur véhicule. Toute attitude contraire peut être interprétée comme un délit et punie conformément à la loi.

Article 207.- Le chauffeur de véhicule public sera tenu d'observer la plus stricte courtoisie à l'égard des passagers qu'il transporte. Il doit aux passagers des deux sexes le plus grand respect et évitera d'entamer toute Conversation si ce n'est que pour s'informer de la destination de chacun d'eux. De plus, quand il offre une place à un confrère ou à un ami, il se gardera de s'entretenir avec lui à haute voix et de rire bruyamment. Sa conversation, s'il y a, devra être discrète.

Article 208.- Si un passager juge imprudente et dangereuse la manière de conduire d'un chauffeur, il a le droit de lui en faire la remarque et le chauffeur est tenu d'obtempérer.

Article 209.- Toute plainte reconnue fondée du passager entraînera l'arrestation immédiate du contrevenant qui sera passible d'une amende appropriée incluant le cas échéant le retrait du permis de conduire pour une durée laissée à la discrétion du responsable de la circulation et ceux en fonction de la gravité de la faute, sans préjudice des conséquences de la mise en mouvement de l'action publique. En cas de récidive, la peine sera double.

Article 210.- En cas de conflit entre le passager et le chauffeur, ce dernier devra se référer à l'arbitrage du poste de police le plus proche. S'il ne le fait pas, il en portera toute la responsabilité et encourra la peine prévue à l'article 279.

Article 211.- Aucun véhicule public, à l'exception des taxis affectés au transport des passagers (autobus, voitures et camionnettes publiques), ne peut s'arrêter, notamment, dans les zones commerciales ou d'affluence pour prendre des passagers ou pour attendre ces derniers à des points autres que ceux indiqués par l'autorité compétente et ce dans le temps imparti par les règlements sous peine de sanctions.

Article 212.- Tout chauffeur d'un véhicule affecté à un circuit a l'obligation d'en effectuer le trajet complètement au tarif autorisé sous peine de sanction. L'agent de la circulation peut être requis à tout moment par le passager.

Article 213.- Dans un véhicule de transport en commun, le chauffeur veillera à ce que des mots obscènes ne soient proférés par aucun des passagers. Au cas où cela se produirait, il exhortera l'intéressé à se taire. En cas de refus, le chauffeur déposera le passager récalcitrant au poste de police le plus proche à telles fins que de droit, conformément au Code Pénal.

CHAPITRE XIV
DES VEHICULES DE LOCATION

Article 214.- Est appelée «véhicule de location» celui qui par décision de son propriétaire sera confié pendant un certain temps à la disposition et sous la garde d'une personne déterminée appelée locataire. Ce genre de véhicule peut être également affecté au transport des touristes de passage en Haïti.

Article 215.- Aucun véhicule de location ne sera immatriculé comme tel que sur la présentation au service compétent d'une police d'assurance en faveur des tiers, des passagers et du conducteur.

Article 216.- Le propriétaire de véhicule de ce type est tenu, avant toute location, de communiquer au locataire les conditions de la police d'assurance.
Toute violation du présent article entraînera pour son auteur l'amende appropriée.

www.haitijustice.com

CHAPITRE XV
DU PIETON

Article 217.- Le piéton est celui qui circule à pied sur la voie publique.

Article 218.- Sur les voies publiques où il y a des trottoirs, le piéton seul doit les utiliser. Il ne peut abandonner les trottoirs que pour traverser d'un côté de la voie à l'autre. Pour effectuer la traversée, il doit:

1.- s'il y a un système lumineux de signalisation s'arrêter et ne passer que quand le feu vert apparaît en face de lui;
2.- s'il y a un passage réservé aux piétons il devra suivre ce passage. Les passages réservés aux piétons sont généralement placés aux carrefours;
3.- s'il n'y a ni signalisation, ni passage réservé aux piétons, il devra bien regarder à droite et à gauche et se rendre compte que la traversée est ainsi sans danger pour lui. Il ne devra traverser que par le chemin le plus court d'un bord à l'autre, c'est-à-dire perpendiculairement à l'axe de la route; et cela, le plus vite possible.

Article 219.- Toute personne qui, délibérément, n'observe pas ces principes sus édictés sera passible de la sanction appropriée prévue à la charte des contraventions.
En cas de non observance le contrevenant qui est renversé, heurté ou frôlé par un véhicule, endossera la responsabilité de l'accident.

Article 220.- Sur les voies non pourvues de trottoirs le piéton, de façon constante, doit marcher sur son extrême gauche de manière a avoir en face les véhicules venant en direction opposée dans les voies à double sens. Il gardera également la gauche dans les voies à sens unique. Pour traverser il suivra les prescriptions de l'article précédent.

Article 221.- D'une façon générale, il est interdit aux piétons de s'assembler au milieu de la voie publique et d'obstruer ainsi la circulation. Il leur est interdit de lire ou d'écrire en marchant sur la voie publique, de se livrer à toutes occupations ou jeux qui pourraient le distraire ou à tous actes contraires à la prudence, tels que s'arrêter au milieu de la voie pour allumer une cigarette, marcher de front à plus de deux sur une voie étroite. Il est recommandé aux infirmes, aveugles et sourds etc., de se faire accompagner, surtout au moment de traverser la voie.

Article 222.- Le piéton poussant ou tirant une brouette ou tout autre engin analogue, devra d'une façon constante prendre sa droite le plus possible. En aucun cas, il ne pourra charger l'engin qu'il tire ou qu'il pousse d'un poids visiblement trop lourd ou d'articles dépassant démesurément son gabarit.

Article 223.- Tout piéton doit, sans cesse, se souvenir que sur la chaussée, il est exposé aux accidents et met souvent les conducteurs en péril grave. Il doit en tout lieu observer strictement les dispositions du présent chapitre.

Article 224.- D'une façon générale, la circulation des brouettes n'est pas admise.

CHAPITRE XVI
DU CAVALIER

Article 225.- Le cavalier est l'usager de la voie publique qui va à dos d'animal. Tout cavalier est soumis aux obligations générales du présent Décret. Il est dispensé de plaque, d'appareils avertisseurs et de dispositif d'éclairage comme prescrit au chapitre des véhicules.

www.haitijustice.com

Article 226.- Lorsque plusieurs cavaliers voyagent en groupe la nuit, l'un deux au moins doit obligatoirement porter un fanal allumé et ils ne pourront pas circuler sur la chaussée à plus de deux de front.

Article 227.- Tout animal circulant sur la voie publique devra avoir un conducteur. Les animaux allant en groupe devront prendre l'extrême gauche de la chaussée et ne pourront être menés par plus de deux de front. Ils devront être maintenus avec des liens solides et placés à la file indienne.

Article 228.- S'agissant d'animaux indomptés, un conducteur ne pourra pas conduire plus d'une bête à la fois.

Article 229.- Le conducteur devra se tenir à portée des animaux et le plus près possible d'eux afin d'empêcher tout écart brusque vers le milieu de la chaussée.

Article 230.- Sans préjudice des dispositions du Code Pénal concernant les animaux, il est défendu de les attacher le long de la voie publique.

Article 231.- La conduite de bovins ou autres animaux de ce genre n'est pas autorisée sur les routes à grande circulation.

Article 232.- Toute violation de l'un des articles de ce chapitre entraînera pour son auteur la sanction appropriée prévue à l'article 279.

CHAPITRE XVII
NORMES DE CHARGEMENT ET DE CONTRÔLE DES POIDS DES VEHICULES

Article 233.- Si un poids maximal autorisé est fixé pour un véhicule, le poids en charge de ce véhicule ne doit jamais dépasser le poids maximal autorisé.

Article 234.- Tout chargement d'un véhicule doit être disposé et au besoin, arrimé de telle sorte qu'il ne puisse:

1.- Mettre en danger des personnes ou causer des dommages à des propriétés publiques ou privées, et notamment traîner ou tomber sur la route;
2.- Nuire à la visibilité du conducteur ou compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule;
3.- Provoquer un bruit, des poussières ou d'autres incommodités qui peuvent être évités;
4.- Masquer les feux, les feux stop, les indications de direction, les catadioptres, les numéros d'immatriculation, ou masquer les signes faits avec les bras.

Article 235.- Tous les accessoires tels que câbles, chaînes, bâches servant à arrimer ou protéger le chargement, doivent être fixés solidement.

Article 236.- Les chargements dépassant les limites du véhicule vers l'avant, vers l'arrière, ou sur les côtés, doivent être signalés de façon bien visible dans tous les cas où leurs contours risquent de n'être pas perçus par des conducteurs d'autres véhicules. La nuit, la signalisation sera faite à l'aide de feux appropriés.

Article 237.- Les chargements dépassant l'extrémité d'un véhicule de plus d'un mètre doivent être signalés (avant et arrière).

Article 238.- Les chargements dépassant latéralement le gabarit du véhicule de 0,40 mètre doivent être signalés.

Article 239.- Toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre entraînera pour son auteur l'amende prévue à l'article 279.

www.haitijustice.com

CHAPITRE XVIII
CONTRÔLE DES POIDS

Article 240.- Pour le contrôle du poids des véhicules le service identifié comme tel relevant du Ministère chargé des transports assurera la vérification des standards adoptés et travaillera à cette fin en étroite collaboration avec la DCPR.

Article 241.- **Les définitions**

a) Les mots *«charge par essieu»* signifient la poussée en kilogrammes exercée sur le sol par toutes les roues d'un essieu simple ou d'un essieu tandem;
b) le mot *«chargement»* signifie tout ce qui est transporté par un véhicule automobile ou par un ensemble de véhicule automobiles;
c) Les mots *«ensemble de véhicule»* signifient tous les véhicules tirés par un véhicule tracteur, y compris ce dernier;
d) Les mots *«essieu simple»* signifient un essieu ou un groupe d'essieux disposés en succession et placés de telle manière que la distance entre le premier axe et le dernier soit au maximum mètre. Les mots *«essieu simple»* signifieront aussi des essieux qui ne sont pas agencés pour transmettre au sol des charges égales que le véhicule soit chargé ou pas, disposés en succession et espacés de telle manière que la distance entre le premier et le dernier axe soit au maximum de deux mètres et demi ceci tout autant que lesdits essieux ne font pas partie de deux tandems placés en succession.
e) les mots *«essieux en tandem»* signifient deux essieux ou plus, placés en succession dont les axes des essieux extrêmes sont à une distance supérieure à un mètre, mais inférieure à deux mètres et demi (2.5) et qui sont conçus et agencés pour transmettre au sol des charges égales entre elles.

Article 242.- De la charge par essieu et du poids total en charge.
Il est interdit à toute personne de conduire sur la voie publique un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules automobiles dont la charge par essieu excède la charge maximum fixée par le Ministère chargé des transports pour chaque catégorie d'essieu, à moins que la personne qui conduit ne soit en possession d'une autorisation spéciale émise à cette fin.
Il est interdit à tout propriétaire, mandataire ou locataire, de conduire sur la voie publique un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules automobiles dont la charge par essieu excède celle fixé par le Ministère chargé des transports à moins que ce propriétaire, mandataire ou locataire n'ait obtenu au préalable une autorisation spéciale émise à cette fin.
Tout conducteur qui circule ou tout propriétaire mandataire ou locataire qui circule ou laisse circuler sur la voie publique un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules automobiles dont une des charges par essieu excède celle fixée par le Ministère chargé des transports, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à cet effet à l'article 279.

Article 243.- Les véhicules automobiles circulant sur le territoire de la République d'Haïti, en plus d'être sujets aux restrictions établies par le Ministère chargé des transports, sont également soumis aux prescriptions suivantes:

a) La charge maximum totale transmise au sol par tout essieu simple ne doit pas excéder huit mille (8.000) kilogrammes (8 tonnes).
b) La charge maximum totale transmise au sol par essieu en tandem ne doit pas excéder quinze mille (15.000) kilogrammes (15 tonnes).
c) La charge totale transmise au sol par essieu avant du véhicule automobile ne doit pas excéder cinq mile (5.000) kilogrammes (5 tonnes). Cependant dans le cas d'un véhicule automobile sans semi-remorque, cette charge maximum pourra être portée à huit mille (8.000) kilogrammes (8 tonnes).

Article 244.- Il est interdit à toute personne de conduire ou de laisser conduire sur la voie publique un véhicule automobile ou un ensemble de véhicule automobiles dont le poids total en charge excède celui fixé par le Ministère chargé des transports à moins que la personne qui conduit ne soit en possession d'une autorisation spéciale émise à cette fin.

www.haitijustice.com

Tout conducteur qui circule ou tout propriétaire qui laisse circuler sur une voie publique un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules automobiles dont le poids total en charge excède celui fixé par le Ministère chargé des transports, commet une infraction et est passible de la sanction appropriée.

Article 245.- Les véhicules automobiles circulant sur le territoire de la République d'Haïti, en plus d'être sujets aux restrictions établies par le Ministère chargé des transports, sont également soumis aux prescriptions suivantes:
Le poids total en charge ne pourra pas excéder la somme des charges maximum par essieu permise pour les essieux dont est muni le véhicule.
Le poids total en charge ne pourra excéder la valeur de quarante mille kilogrammes (40.000) ou 40 tonnes, quel que soit le nombre d'essieux du véhicule.

Article 246.- Tout conducteur, propriétaire, mandataire ou locataire qui en une seule et même occasion serait passible des pénalités prévues aux articles 244 et 245 suscités ne se verra imposer que celles de l'article 245.

Article 247.- Tout agent de la circulation dans l'exercice de ses fonctions qui a des raisons de croire que la charge par essieu ou que le poids total en charge d'un véhicule automobile ou d'un ensemble véhicules automobiles excède ceux fixés par le Ministère chargé des transports est autorisé à faire stopper ledit véhicule ou ensemble de véhicules et à exiger que le conducteur le soumette à la pesée.
Il peut de plus exiger que ledit véhicule ou ledit ensemble de véhicules soit conduit à la plus proche balance publique autant que ladite balance ne soit pas située à une distance de vingt cinq (25) kilomètres du point d'interception.

Article 248.- La charge par essieu et le poids total en charge d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules automobiles sont déterminés au moyen de balances ou autres appareils conçus à cette fin et approuvés par le Ministère chargé des transports.

Article 249.- Lorsque l'agent de la circulation a établi que charge par essieu ou que le poids total en charge par essieu excède celui fixé par le Ministère chargé des transports, il doit exiger que le véhicule et son chargement soient conduits dans un endroit convenable et retenus là jusqu'à ce qu'une partie suffisante du chargement ait été placée ou enlevée de façon à rendre la charge par essieu ou le poids total en charge conforme aux prescription de la loi.
La manipulation de la charge excédentaire, de même que la garde et conservation de la partie du chargement enlevé en vue de rendre le véhicule conforme aux exigences de charge par essieu ou de poids total en charge demeurent l'entière responsabilité du transporteur ou du propriétaire du chargement selon les accords convenus entre eux.

Article 250.- Lorsqu'il en est requis soit par un agent de la circulation, soit par un panneau de signalisation ou toute autre affiche prévue à cette fin, le conducteur d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules automobiles doit conduire ledit véhicule au poste de pesée et en faciliter le pesage ou toute autre vérification exigible en vertu de la loi.
Toute personne qui n'obéit pas aux indications d'un panneau de signalisation ou d'une affiche indiquant l'obligation de faire peser le véhicule qu'elle conduit ou qui, après en avoir reçu l'ordre d'un agent de circulation dans l'exercice de ses fonctions, refuse ou néglige d'obtempérer à cet ordre ou de toute autre manière ne se soumet aux prescriptions du présent article, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à cet effet à l'article 279.

Article 251.- Les véhicules automobiles qui, avec ou sans remorque ou semi-remorque, ont un poids total, chargement compris, de dix mille (10.000) kilomètres (10 tonnes) ou plus, ne doivent pas suivre sur les voies publiques à intervalles plus rapprochés que cent (100) mètres d'espace libre. En plus de cette restriction, de tels véhicules ne doivent pas s'arrêter ni se dépasser sur les ponts, viaduc ou sur toute autre structure de même genre.

www.haitijustice.com

Article 252.- Le Ministère chargé des transports peut, si elle le juge à propos et selon les recommandations de ses services techniques, émettre des autorisations spéciales permettant le transport par véhicules automobiles de machines ou autres gros objets indivisibles à la circulation de véhicules tels que roulottes, grues, mobiles, machinerie agricole ou autre du même genre, montés sur pneumatiques, dont le transport ne peut se faire sans excéder les limites de pesanteur totale fixées par le présent décret. Ces autorisations transmises aux services de circulation pour information.

En cas d'urgence exceptionnelle, et si la chose est jugée d'intérêt public par l'autorité compétente de telles autorisations spéciales pourront être aussi émises pour le transport d'objet, matériaux ou produits qui sont indivisibles et dont le transport ne pourrait se faire sans excéder les limites de pesanteur totales fixées par la présente réglementation.

Ces autorisations devront indiquer les dates du transport, le parcours à suivre et les conditions spéciales nécessaires à la protection des chaussées et des ponts. Elles devront fixer, s'il y a lieu, la garantie spéciale devant être fournie préalablement pour couvrir le coût de la réparation des dommages que pourraient subir les chaussées et les ponts.

Le propriétaire ou le conducteur de tout véhicule, machine, objet, matériau ou produit ainsi transporté, à qui une telle autorisation est délivrée, est responsable de tous les dommages causés à la chaussée ou aux ponts du fait de transport.

Si l'autorisation l'exige, le transporteur devra assurer les frais d'une escorte technique et ou policière de surveillance et de contrôle de transport.

Ces permis spéciaux sont délivrés moyennant paiement des frais administratifs destinés à couvrir leur coût d'émission par l'instance concernée.

Article 253.- **Des Bandages des Roues**

a) Chaque roue d'un véhicule automobile conduit sur une voie publique doit être munie d'un bandage conforme aux prescriptions du Ministère chargé des transports.

b) Tout conducteur qui circule ou tout propriétaire ou son mandataire ou locataire qui laisse circuler sur la voie publique un véhicule automobile qui n'est pas muni d'un bandage de roue approprié, comme une infraction et est passible de l'amende prévue à cet effet à l'article 279.

Article 254.- Tout véhicule automobile qui n'est pas muni d'un tel bandage de roue devra, sur l'ordre d'un agent du service de la circulation dans l'exercice des fonctions, être enlevé de la voie publique selon les indications dudit agent.

Le refus de se soumettre à un tel ordre et indication rendra la personne responsable du véhicule passible de l'amende prévue à cet effet à l'article 279.

Article 255.- Tout véhicule automobile destiné au transport de personnes doit être entièrement muni de bandage pneumatique.

Article 256.- a) Chaque roue d'un véhicule conduit sur la voie publique doit être munie d'un bandage en caoutchouc ou en une autre matière ayant autant d'élasticité;

b) Le bandage plein ne doit, en aucun temps et en aucun point quelconque, avoir une épaisseur moindre que deux centimètres et demi.

c) Le bandage pneumatique doit être tenu suffisamment gonflé pour que l'air comprimé supporte le moindre poids attribué à ce bandage.

Article 257.- Le poids maxima par (25 mm) de largeur de bandage pneumatique ne doit pas excéder deux cent vingt-cinq (225) kilogrammes pour les pneus de moins de (15 centimètres) et ne doit pas excéder deux cent soixante quinze (275) kilogrammes pour les pneus de plus de 15 centimètres. Cette largeur est celle estampée sur le pneu par le manufacturier.

Pour les véhicules automobiles munis entièrement ou partiellement de bandages pleins, faits de caoutchouc ou d'autres matières et ayant une élasticité equivalente, tous les poids maxima mentionnés dans le présent article devront être réduite de vingt-cinq pour cent (25%).

www.haitijustice.com

Article 258.- Il est interdit à toute personne de conduire ou de laisser conduire sur la voie publique un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules automobiles dont les dimensions excèdent celles fixées par le Ministère chargé des transports, à moins que la personne qui conduit ne soit en possession d'une autorisation spéciale émise à cette fin.
Tout conducteur qui circule ou tout propriétaire ou son mandataire ou locataire qui laisse circuler sur une voie publique un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules automobiles dont les dimensions excèdent celles fixées par le Ministère chargé des transports commet une infraction qui entraînera la sanction prévue à cet effet à l'article 279.

Article 259.- Sujet aux autres restrictions pouvant être imposées par le Ministère chargé des transports, les véhicules automobiles circulant sur toute voie publique en République d'Haïti sont soumis aux prescriptions suivantes:
La longueur maximum permise incluant le chargement est:
Véhicule simple : douze (12) mètres.
Ensemble de véhicules : dix-sept (17) mètres.
La longueur maximum permise, incluant le chargement est: deux et demi (2.5) mètres.
La hauteur maximum permise, incluant le chargement est: quatre (4) mètres.

Article 260.- Tout agent du service de la circulation peut, dans l'exercice de ses fonctions, faire stopper un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules automobiles afin de vérifier les dimensions par mesurage.

Article 261.- Lorsque l'agent du service de la circulation a établi que les dimensions du véhicule incluant son chargement excèdent celles fixées par le Ministère chargé des transports, il doit exiger que le véhicule et son chargement soient conduits dans un endroit convenable et retenus là jusqu'à ce que leur dimension se conformément aux prescriptions de la loi.
La garde et la conservation du véhicule et de son chargement de même que toutes les opérations et manipulations requises pour satisfaire aux exigences de la loi, demeurant l'entière responsabilité du transporteur ou du propriétaire du chargement selon les accords convenus entre eux.

Article 262.- Toute personne qui refuse ou néglige d'obtempérer à un ordre ou une indication qui lui est faite par un agent de la circulation dans l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les dimensions du véhicule automobile dont il a la garde commet une infraction et est passible de l'amende prévue à cet effet à l'article 279.

Article 263.- Le Ministère chargé des transports peut si il juge à propos émettre des autorisations spéciales permettant la circulation de véhicules et chargement qui excèdent les dimensions maxima prescrites dans le présent Décret.

TITRE III

CHAPITRE XIX
DE LA DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DE LA POLICE ROUTIERE (DCPR)

Article 264.- La Direction de la Circulation et de la Police Routière est chargée de veiller à la stricte exécution de la présente législation.

Article 265.- La circulation est d'ordre technique. Pour sa pleine et équitable application, les mesures d'accompagnement suivantes sont requises:

1) la constitution d'un cadre technique formé de techniciens et de spécialistes en circulation.
2) la formation et le recyclage des responsables et agents de police affectés à cet effet.
3) la formation et le recyclage des conducteurs de véhicules avec ou sans moteurs.

www.haitijustice.com

4) le strict contrôle des sudits engins.
5) la faculté accordée aux Responsables et agents concernés des différents Services et Sections de la Circulation, d'adopter en dehors des prescriptions du présent code toutes mesures jugées nécessaires prises dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public.

Article 266.- Il existe dans chaque Commissariat de Commune, un Service de la Circulation et de la Police Routière, dotée des mêmes attributions quant au respect des normes régissant la matière.

Article 267.- La Direction de la Circulation et de la Police Routière siégeant à Port-au-Prince est l'instance centrale de tous les services de la circulation de la République. En accord avec le Ministère chargé des transports, elle coordonne la gestion de la circulation routière. Elle travaille à la standardisation dans ce domaine de concert avec les autres secteurs concernés.

Article 268.- Pour la commodité et la sécurité des usagers de la voie publique et le maintien de l'ordre, la DCPR peut interdire la circulation en tout ou partie de la voie publique, ou prendre toute mesure utile et urgente pour garantir la sécurité des usagers et préserver la paix.
Toute personne qui, sans l'autorisation du Service de la Circulation, s'introduira dans l'espace de la voie où la circulation est interdite, ou qui d'une façon quelconque, contrariera les dispositions prises, sera passible de l'amende prévue à l'article 279.

Article 269.- Les services de circulation pourront suggérer à l'autorité compétente (Ministère chargé des transports), l'opportunité de désigner les voies à sens unique, les voies prioritaires et secondaires, les passages à piéton, les intersections nécessitant un contrôle par sémaphores, dans les villes et villages de leur juridiction. Les panneaux et dispositifs seront délivrés et placés à cet effet.

CHAPITRE XX
DISPOSITIONS PENALES - VOIES DE RECOURS

Article 270.- Toute infraction aux règlements de la circulation donne lieu à une contravention. L'agent requerra le permis du conducteur pour les constatations légales. Une fiche de contravention sera remise au titulaire, et son permis gardé jusqu'au règlement du cas.
Le contrevenant aura un délai de 72 heures pour se présenter au Service de la Circulation du lieu où l'infraction aurat été commise et répondre de la contravention.

Article 271.- S'il ne se présente pas à l'expiration de ce délai susmentionné et qu'il soit surpris à conduire sur la voie publique, il sera appréhendé et son permis retiré pour une durée de 15 jours après application de la double peine à laquelle il aura été condamné pour sa contravention.

Article 272.- Si le conducteur prouve de façon convaincante, au moment de la contravention, qu'il va effectuer un voyage qui va durer au-delà du délai légal, le Service de la Circulation pourra lui accorder une extension de délai, mention en sera faite sur la fiche de contravention, laquelle dans ce cas, tiendra lieu provisoirement de permis de conduire.
Le conducteur qui n'aura pas réglé la contravention dans le délai prévu sera frappé d'un retrait de permis dans les mêmes conditions et pour la même durée que dans le cas précédent. De plus, en cas de nouvelles infractions, il sera appréhendé.

Article 273.- Le conducteur qui, par négligence ou imprudence, aura causé un accident grave ou mortel, aura son permis de conduire suspendu ou définitivement retiré, selon l'importance de cet accident.
Un retrait de permis, temporaire ou définif, n'exclut pas la condamnation à l'amende.
Les sanctions ci-dessus seront prises conjointement avec la condamnation à l'amende appropriée prévue à l'article 279.

www.haitijustice.com

Article 274.- Celui qui déplace ou détériore en tout ou en partie les enseignes ou panneaux de signalisation sera passible d'une amende proportionnelle au prix de son remplacement, conformément à l'article 279. Le coût de réparation ou de remplacement sera à la charge du fautif; En cas de non-paiement, d'un emprisonnement proportionnel au prix à payer.

Article 275.- Les infractions à la loi et aux règlemenis relatifs à la voie publique sont poursuivies par-devant la juridiction judiciaire.
La partie diligente saisit le tribunal compétent pour les suites légales. Elle peut être soit l'usager, la DCPR ou toute personne qui individuellement ou collectivement lésée par le non respect d'une quelconque des dispositions du présent Décret. Le juge compétent en la matière est le Juge de Paix du lieu de la contravention.
Toutefois, le contrevenant acquittera le montant de la contravention au bureau de perception de la Direction Générale des Impôts (DGI) le plus proche, contre quittance. Ce paiement a pour effet d'arrêter toutes poursuites, sauf si l'infraction constatée a exposé son auteur à d'autres peines et réparations.

Article 276.- Lorsque le Service de la Circulation se voit obligé de déférer le cas à la justice, il enverra la cause et la partie par-devant le Tribunal de simple police du lieu où la contravention aura été commise.

Article 277.- Le contrevenant comparaîtra personnellement dans les 48 heures de ce renvoi; faute de quoi, le Juge de Paix délivrera contre lui une cédule à jour et heure fixée, avec mention de l'infraction qui lui aura été reprochée et des peines qui y sont applicables.
Les articles 127 et 152 du Code d'Instruction Criminelle, 36, 37, 38ème et suivants du Code Pénal seront applicables en cette matière. L'affaire sera jugée, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle.
La fiche de contravention et le rapport de police feront foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire.
Le jugement sera exécutoire par provision et sur minute, nonobstant les voies de recours qui ne seront ouvertes sans qu'au préalable le condamné ait consigné au Greffe du Tribunal saisi le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui. En cas de rejet, ce montant sera remis à l'instance compétente de la DGI par les soins du Greffier en chef, comptable de deniers public par ce fait.
En cas d'appel ou de pourvoi en Cassation, le Service concerné plaidera par le Ministère Public intéressé.
La remise du Permis de Conduire se fera sur présentation de la quittance attestant la consignation du montant des condamnations pécuniaires et des frais. La décision devra être signifiée à cette fin au Service de la Circulation.

Article 278.- Un timbre de «Justice pour Tous» d'un montant de 100 Gourdes.- devra être apposé sur tout récépissé constatant paiement d'une amende pour contravention. A défaut d'apposition de timbre le montant pourra être valablement perçu sur la quittance émise. Ces valeurs seront versées intégralement au Trésor Public.

Article 279.- Tarif des contraventions

ARTICLE	INFRACTION	MONTANT	EMPRISONNEMENT *(en cas de non paiement)*
Article 9	Encombrement de la voie publique (objet, matériaux)	Gdes. 500	5 jours
Article 10	Obstruction des trottoirs ou galeries	Gdes. 500	5 jours
Article 12	Obstruer, ou occuper un espace de circulation public fixé par le plan de dégagement	Gdes. 500	5 jours
Article 14	Manifestation non autorisée sur la voie publique (fête, épreuve sportive etc...)	Gdes. 1000	10 jours

www.haitijustice.com

Article 15	Obstruction des trottoirs ou galeries	Gdes. 500	5 jours
Article 16	Dégradation de la voie publique (substance sale ou nocive)	Gdes. 500	5 jours
Article 17	Circuler sans pièce d'identification	Gdes. 500	5 jours
Article 20	Touriste ou agent d'affaire étranger de passage circulant avec un véhicule non enregistré	Gdes. 1000	10 jours
Article 23	Circuler sans la vignette annuelle	Gdes. 1000	10 jours
Article 28	Modifier la description initiale du véhicule sans autorisation préalable des instances compétentes. Démolir un véhicule sans autorisation préalable	Gdes. 1.000 Gdes. 1.000	Confiscation du véhicule Arrestation du fautif
Article 30	Circuler sans carte d'immatriculation ou avec une carte non conforme.	Gdes. 1000	10 jours, nonobstant autres poursuites
Article 34	Circuler sans plaque d'immatriculation	Gdes 10.000	Confiscation du véhicule Arrestation du fautif pour fautes pénales
Article 35	Circuler avec plaque d'autrui (prêteur ou bénéficiaire)	Gdes. 10.000	15 jours sans préjudice des poursuites pénales, le cas échéant. Confiscation du véhicule
Article 36	Circuler avec une plaque de fabrication non conforme (imitation, photocopie etc.	Gdes. 10,000	20 jours, sans préjudice des autres poursuites pénales.
Article 37	Circuler au-delà du temps réglementaire (72 hres) avec une plaque **Démonstration**	Gdes. 1.000	15 jours
Article 38	Mauvaise utilisation des plaques de **«Démonstration»**	Gdes. 1000	10 jours
Article 38	Désobéissance, manque d'égard à un agent dans l'exercice de ses fonctions	Gdes. 250	10 jours
	Résistance à un agent	Justice répressive	Délit de rébellion
Article 39	Circuler avec plaque abîmée ou illisible	Gdes. 1000	10 jours

www.haitijustice.com

Article 40	Conduire sans permis: a) permis non existant b) Permis non renouvelé c) Non porteur du permis effectivement délivré	Gdes. 1000 Gdes. 1000 Gdes. 250	 15 jours 10 jours 3 jours ou caution de Gdes. 250
Article 40	Ne pas présenter sa carte d'enregistrement sur réquisition d'un agent de la circulation.	Gdes. 500	5 jours
Article 42	Usage de téléphone cellulaire, de radar de téléviseur, de lunettes gênant l'angle de vision.	Gdes. 1000	5 jours
Article 42	Violation des panneaux stop	Gdes. 500	3 jours
Article 43	Manque d'égard à un agent de police dans l'exercice de ses fonctions		
Article 44	Conduire en état d'ébriété Cas de récidive	Gdes. 1,000 Retrait du permis (temporaire ou définitif)	arrestation 15 jours
Article 45	Conduire un véhicule en dépit du retrait du permis - Prêter ou donner son permis de conduire ou d'apprendre à conduire (détenteur ou bénéficiaire).	Retrait définitif et emprisonnement 2 à 6 mois Gdes. 1000	 15 jours, sans préjudice de l'action civile
Article 63	- En cas d'accident, le propriétaire et l'auteur: mêmes peines, sans préjudice de l'action civile. -Utilisation d'un permis d'apprendre à conduire sur un véhicule non prévu à cet effet ou en compagnie d'un instructeur non homologé	Gdes. 1000 Gdes. 1000	- Même peine pour les 2 personnes -Même peine pour les 2 personnes
Article 76	Faute grave ou violation répétée de la loi et des Règlements	Retrait temporaire ou définitif du permis par le SCV en plus du permis de l'amende	
Article 77	Conduire à gauche, couper un cortège sans autorisation de la police;	Gdes. 1000	10 jours
Article 78	Conduire en sens contraire sur voie à sens unique. Marche arrière sur voie à sens unique	Gdes. 1000	5 jours

www.haitijustice.com

Article 79	Ne pas dégager la voie pour laisser passer les véhicules prioritaires en service	Gdes. 1000	10 jours
Article 80	Non respect des conditions de dépassement ou des distances de sécurité	Gdes. 1000	10 jours
Article 81	Non respect des distances de sécurité	Gdes. 1000	10 jours
Article 82	Non respect des limites de vitesse imposées	Gdes. 1000	5 jours
Article 84	Non respect des règles d'engagement d'un véhicule sur la voie publique	Gdes. 1000	5 jours
Article 85	Non respect des règles de démarrage	Gdes. 1000	5 jours
Article 86	Non respect des règles de virage et de stationnement (30 cm du caniveau)	Gdes. 1000	5 jours
Article 87	Obstruer la circulation, tourner en rond, en gênant la circulation a) Diminuer ou changer brusquement de vitesse, ou arrêter complément le véhicule b) Faire marche arrière, sur une distance de plus de cinq (5) mètres c) Faire demi-tour ou changer de direction.	Gdes. 1000	5 jours
Article 89, 90 et 91	Violation des règles de stationnement ou d'arrêt	Gdes. 500	5 jours
Article 92	Ne pas dégager la voie publique dans les délais autorisés, en cas d'accident	Gdes. 500	5 jours
Article 93	Véhicules en panne non balisés et empêchant la circulation ou abandonné sur la voie publique	Gdes. 1000	5 jours Remorquage du véhicule
Article 94	Franchir l'accès interdit de certaines rues, places publiques et boulevards réservés à la promenade	Gdes. 1000	Retrait du permis, temporaire ou définitif Poursuites pénales, le cas échéant.
Article 95	Causer un accident en franchissant un carrefour quand le feu rouge est allumé	Gdes. 1000	8 jours, Poursuites pénales, le cas échéant.
Article 97	Doubler un véhicule ou utiliser l'autre voie par suite d'embouteillage	Gdes. 1000	5 jours

www.haitijustice.com

Article 104	Franchir un carrefour ou un croisement de rues quand le feu rouge est allumé	Gdes. 1000	8 jours
Article 106	Ne pas s'arrêter au feu rouge, ne pas ralentir au feu jaune	Gdes. 500	5 jours
Article 110	Traverser ou chevaucher la bande longitudinale d'arrêt	Gdes. 1000	5 jours
Article 111	Traverser, chevaucher une bande transversale d'arrêt à un carrefour lorsque le feu rouge est encore allume. Chevaucher une bande transversale indiquant un passage réservé aux piétons.	Gdes. 500	5 jours
Article 112	Franchir une bande transversale d'arrêt à l'apparition du feu jaune.	Gdes. 500	3 jours
Article 114	Non respect des règles de virage à droite ou à gauche	Gdes. 1000	3 jours
Article 115	Ne pas maintenir le moteur en marche à l'arrêt au feu rouge	Gdes. 1000	3 jours
Article 117	Enlever ou détériorer des panneaux de signalisationpaiement	Poursuites pénales et du coût de remplacement des panneaux	
Article 121	Apposer inscriptions, affiches ou graffitis sur les panneaux de signalisation	Gdes. 500	5 jours
Article 129	Enlever ou détériorer une fiche portant la mention d'insécurité ou toute fiche d'inspection apposée sur le véhicule.	Gdes. 5000	10 jours
Article 136	Circuler sans la fiche d'inspection ou avec une fiche périmée ou détériorée.	Gdes. 1000	10 jours
Article 136	Ne pas remplacer la fiche d'inspection en cas de perte, ne pas informer en cas de perte de la fiche d'inspection les instances compétentes.	Gdes. 500	5 jours
Article 138	Circuler avec un véhicule déclaré hors de service	Gdes. 500 plus frais de remorquage	
Article 138	Ne pas récupérer le véhicule dans les délais impartis	Procédure de vente à la crié publique	
Article 140	Non respect des règles de priorité	Gdes. 1000	10 jours

www.haitijustice.com

Article 141	Ne pas s'arrêter à un stop	Gdes. 1000	10 jours
Article 142	En cas d'accident: - Ne pas prendre soin des victimes - Ne pas en faire rapport immédiat au poste de police le plus proche en cas de force majeure	Gdes. 5000	15 jours et retrait du permis pour 3 mois
Article 143	En cas de fuite du conducteur impliqué dans un accident occasionnant blessures graves ou mort d'homme	Gdes. 10 000 et retrait du permis pour un an ou plus	Plus 30 jours, poursuites pénales le cas échéant
Article 144	Franchir un carrefour en violation des règles de prudence et occasionnant un accident	Gdes. 1000	10 jours
Article 147	Conduire un véhicule avec des freins en mauvais état de fonctionnement -	Gdes. 1000	10 jours
Article 148	Manquement aux règlements des feux d'éclairage	Gdes. 1000	3 jours
Article 149	Faire usage des feux de route dans les villes et agglomérations	Gdes. 1000	8 jours
Article 162	Absence de dispositifs que doit avoir un véhicule	Gdes. 1000	10 jours
Article 166	Mauvais placement des sièges et des dispositifs de commandes entraînant un manque de visibilité interne et externe.	Gdes. 700	10 jours
Article 174	Véhicule couplé non conforme aux conditions techniques exigées.	Gdes. 1000	30 jours
Article 176	Circuler à Bicyclettes sans plaque Circuler à motocyclette sans plaque	Gdes. 100 Gdes. 500	 10 jours et saisie de l'engin
Article 177	Absence de dispositifs de sécurité sur les cycles	Gdes. 1000	10 jours
Article 178	Bicyclette transportant deux personnes et colis de dimension anormale	Gdes. 100	5 jours et saisie de l'engin
Article 179	Cycliste remorqué par véhicule sur le trottoir exhibitions sur voie publique sans autorisation / course non autorisés.	Gdes. 500	10 jours et saisie de l'engin
Article 180	Coucher sa bicyclette sur la voie publique	Gdes. 100	5 jours et saisie de l'engin

www.haitijustice.com

Article 184	Piloter une moto ou cyclomoteur sans casque.	Gdes. 500	5 jours et saisie de l'engin
Article 191	Non respect des règles de circulation concernant les véhicules à traction animale.	Gdes. 200	3 jours et saisie de l'attelage
Article 193	Véhicule public non porteur du panneau indicateur «**TAXI**» et du trajet.	Gdes. 500	3 jours
Article 196	Changer d'itinéraire sans autorisation de l'instance compétente (véhicule public).	Gdes. 500	3 jours
Article 197	Non respect des règles de sécurité, de commodité et de propreté dans un véhicule public.	Gdes. 1000	10 jours
Article 199	Vêtements non propre et non décent portés par un chauffeur de véhicule public	Gdes. 500	5 jours
Article 200	Non inscription du prix des courses, du tarif officiel, du prix des places ou du trajet.	Gdes. 500	5 jours
Article 200	Conduire un véhicule public sans la carte d'autorisation délivrée par le Service de la Circulation du lieu d'utilisation.	Gdes. 500	3 jours
Article 201	Transport des passagers, des touristes dans un véhicule privé à des fins lucratives	Gdes. 500	3 jours
Article 202	Prendre des passagers ou attendre ces derniers à des points ou endroits non autorisés, s'arrêter plus le temps nécessaire pour faire monter ou descendre un passager à des points autorisés.	Gdes. 1000	5 jours
Article 202	-Réclamer un prix plus élevé que le tarif normal. -Refuser de prendre un passager quand il y a de la place disponible	Gdes. 500	3 jours retrait du permis et de l'autorisation en cas de récidive
Article 203	Excès de chargement	Gdes. 500	3 jours
Article 205	Transporter des passagers sur le toit sur les garde-boue ou autres endroits non indiqués.	Gdes. 500	3 jours
Article 207	Ne pas communiquer aux «locataires» les conditions de la police d'assurance du véhicule	Gdes. 1000	10 jours

www.haitijustice.com

Article 207	Non respect des règles de courtoisie envers les passagers	Gdes. 500	5 jours
Article 209	Tenter de régler un conflit avec un passager sans l'arbitrage d'un agent du Service de la Circulation	Gdes. 500	3 jours
Article 211	- Arrêt non autorisé (véhicules publics) - Arrêt dans des zones commerciales ou d'affluence	Gdes. 500	3 jours
Article 214	Ne pas communiquer au «Locataire» les conditions de la Police d'Assurance du Véhicule.	Gdes. 500	3 jours
Article 219	Ne pas respecter les règles de circulation prévue pour les piétons.	Gdes. 100	1 jour
Article 230	Non respect des conditions de transport de charges	Gdes. 1000	14 jours
Article 232	Violation des règles de circulation par un cavalier	Gdes. 100	1 jour
Article 239	Non respect des normes de chargement	Gdes. 1000	5 jours
Article 242	Non respect des normes de contrôle de poids, de charge par essieu.	Gdes. 1000	5 jours
Article 249	Conduire un véhicule dont les dimensions excèdent celles autorisées	Gdes. 1000	20 jours
Article 250	Non respect des panneaux d'indication de pesage du véhicule	Gdes. 500	3 jours
Article 254	Refus d'obtempérer à l'ordre de l'agent pour défaillance de bandages de roues du véhicule	Gdes. 500	3 jours
Article 258	Conduire un véhicule dont les dimensions excèdent celles autorisées	Gdes. 1000 et réparation des dommages causés, le cas échéant	20 jours
Article 268	Circuler sur une voie ou un espace interdit à la circulation	Gdes. 1000	10 jours
Article 273	Causer un accident grave ou mortel par négligence ou imprudence	Gdes. 500	3 jours
Article 274	Détérioration ou déplacement de panneaux, sémaphores	Amende et coût de réparation proportionnelle au prix de remplacement	10 jours

www.haitijustice.com

TITRE IV

CHAPITRE XXI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 280.- Certaines dispositions administratives relatives aux modalités d'émission et de distribution des plaques et vignettes, à leur nombre, à leur durée de validité et à leur catégorisation et autres pourront être édictées par voie de communiqué conjoint pris par les instances concernées.

Article 281.- Les propriétaires de véhicules dotés de volant à droite disposent d'un délai de six mois à compter la promulgation du présent Décret pour se conformer aux prescrits des articles 162 et 164.

Article 282.- Les Ministères de l'Economie et des Finances, de la Justice et de la Sécurité Publique et des Travaux Publics, Transports et Communications prendront les dispositions nécessaires pour une très large diffusion des dispositions du présent Décret pendant une durée de trois (3) mois, période au cours de laquelle les sanctions ne seront pas appliquées, à moins de fautes très graves imputant l'intention manifeste de son auteur de nuire à la sécurité et l'ordre public.

Article 283.- Il sera créé aux fins d'harmoniser les rapports entre les différents partenaires du secteur des transports et l'Etat haïtien, un organe multisectoriel.
Les attributions et la composition de cette commission seront définies dans l'Arrêté pris à cet effet.

TITRE V

CHAPITRE XXII
DISPOSITIONS FINALES

Article 284.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois, tous Décret on dispositions de Décret qui lui est contraire et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Planification et de la Coopération Externe, du Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er juin 2005 An 202ème de l'Indépendance.

Par le Président — Me. Boniface ALEXANDRE

Le Premier Ministre — Gérard LATORTUE

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes — Hérard ABRAHAM

www.haitijustice.com

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Henry Marge DORLEANS

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales

Paul Gustave MAGLOIRE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances

Henri BAZIN

Le Ministre du Plan et de la Coopération Externe

Roland PIERRE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural

Philippe MATHIEU

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et du Tourisme

Jacques Fritz KENOL

Le Ministre des Travaux Publics, Transports
et Communications

Fritz ADRIEN

www.haitijustice.com

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Civique — Pierre BUTEAU

Le Ministre de la Communication et de la Culture — Magali COMEAU DENIS

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population — Josette BIJOU

Le Ministre des Affaires Sociales — Franck CHARLES

Le Ministre à la Condition Féminine — Adeline Magloire CHANCY

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger — Alix BAPTISTE

Le Ministre de l'Environnement — Yves André WAINRIGHT

Presses Nationales d'Haïti - Rue Hammerton Killick No. 231 • Tél.: (509) 222-1744 / 222-1745 • E-mail : pndh-moniteur@hainet.net
Boîte Postale 1746, Port-au-Prince, Haïti, Grandes Antilles.
*Dépôt Légal: 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti • **ISSN 1683-2930**.*